

- République du Sénégal -
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de la Justice .



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

QUELLE JUSTICE MODERNE POUR LE SENEGAL ?

Présenté par l'élève Greffier :

OUSSEYNOU WANE

Sous la Direction de :

**Ahmadou TALL, Magistrat
Coordonnateur de la CEDAF**

PROMOTION 2006

REMERCIEMENTS

Rendons grâce à DIEU, Le Tout Puissant, Tout Miséricordieux pour nous avoir donné la santé et la force de mener ce travail de mémoire à bout ; Prions sur Le Messager de DIEU, Le Prophète Mohamed (P.S.L) ;

Remerciements à mes parents ;

Remerciements à mon encadreur Ahmadou Tall, Magistrat, coordonnateur de la CEDAF pour sa clairvoyance et son écoute. Qu'il en soit remercié !

A tous ceux qui ont de près ou de loin participé à la réalisation de ce travail, je veux nommer Madame Wane Ndèye Bercy Mbengue ; Madame Aïssatou Ba Diallo, Magistrat, Directeur Adjoint du C.F.J ; Cheikh Tidiane Lam, Magistrat à l'I.G.A.J ; El hadji Malick Wade, G.E.C au T.R.H.C.D ; Jean Paul Thibault, G.E.C du T.T.H.C.D .

DEDICACES

Je dédie ce mémoire à :

A mon défunt Père AMADOU SARR WANE que le Bon DIEU l'accueille dans son Paradis ;

A ma Mère Aïssatou Kane qui n'a ménagé aucun effort pour me soutenir depuis mon enfance ;

A la famille d'Amadou Sarr Wane ;

A Ndèye Bercy Mbengue et sa famille ;

A mon fils Mouhamadou Wane ;

A madame Aïssatou Ba Diallo et Cheikh Tidiane Lam ;

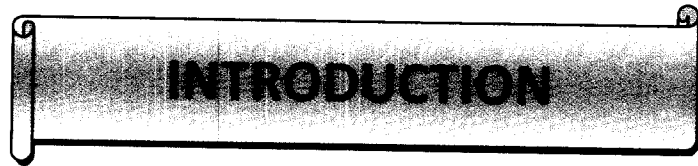
A tous mes collègues de la promotion 2006 Section Greffe du C.F.J

A tous mes amis d'enfance et de la vie

PLAN DETAILLE

<u>INTRODUCTION</u>	Page1
<u>PREMIERE PARTIE : AMELIORATION DU NIVEAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA JUSTICE</u>	6
<u>CHAPITRE I</u> : Le recrutement et la formation.....	6
<u>SECTION I</u> : Le recrutement	6
<u>Paragraphe I</u> : Le recrutement des magistrats	6
A- Le concours.....	6
B- Le recrutement sur titres.....	7
<u>Paragraphe II</u> : Le recrutement du personnel du greffe et du parquet	8
A- Les greffiers.....	8
B- Le personnel d'appui.....	10
<u>SECTION II</u> : La formation initiale	11
<u>Paragraphe I</u> : La formation théorique suivie de stage.....	11
<u>Paragraphe II</u> : l'évaluation de la formation initiale	14
<u>SECTION III</u> : La formation continue.....	15
<u>CHAPITRE II</u> : La revalorisation des fonctions du personnel judiciaire.....	18
<u>SECTION I</u> : la promotion des greffiers	18
<u>Paragraphe I</u> : Un plan de carrière au GEC.....	18
<u>Paragraphe II</u> : la revalorisation du chef de service du greffe	19
<u>SECTION II</u> : La redistribution du personnel.....	20
<u>Paragraphe I</u> : La gestion d'ensemble du personnel	21
<u>Paragraphe II</u> : Un personnel d'appui qualifié à la disposition du GEC	23
<u>SECTION III</u> : La gestion du budget.....	25
<u>Paragraphe I</u> : Un budget consistant pour la Justice	25
<u>Paragraphe II</u> : Le recrutement de gestionnaires professionnels du budget	28
<u>DEUXIEME PARTIE :DES INFRASTRUCTURES FONCTIONNELLES</u>	

<u>CHAPITRE I</u> : La modification de la carte judiciaire	30
<u>SECTION I</u> : Construction ou réhabilitation des infrastructures	30
<u>Paragraphe I</u> : La construction de nouvelles infrastructures	30
<u>Paragraphe II</u> : La réhabilitation des infrastructures.....	32
<u>SECTION II</u> : La redistribution des compétences des juridictions	33
<u>Paragraphe I</u> : La création de nouvelles formes de juridiction	33
A- Des Tribunaux de Grande Instance	33
B- Des Tribunaux d'Instance.....	34
<u>Paragraphe II</u> : Des chambres administratives et commerciales.....	35
A- La création de chambres administratives dans les T.G.I.....	35
B- La création de chambres commerciales.....	36
<u>SECTION III</u> : Le rapprochement de la justice du justiciable.....	37
<u>Paragraphe I</u> : Les maisons de justice	38
<u>Paragraphe II</u> : Les bureaux d'accueil et d'orientation des juridictions	40
<u>Paragraphe III</u> : Les bureaux d'information du justiciable	41
<u>CHAPITRE II</u> : L'équipement des infrastructures	43
<u>SECTION I</u> : Le matériel et le mobilier	43
<u>Paragraphe I</u> : Le matériel et le mobilier de bureau	44
<u>Paragraphe II</u> : Le matériel de transport	45
<u>SECTION II</u> : L'informatisation du système judiciaire.....	46
<u>Paragraphe I</u> : L'informatisation des procédures	46
<u>Paragraphe II</u> : La mise en réseau des services judiciaires.....	48
<u>SECTION III</u> : La création de sources d'information	49
<u>Paragraphe I</u> : La création de centres d'information.....	49
A- Des bibliothèques	49
B- Elaboration de revues et de bulletins juridiques.....	51
<u>Paragraphe II</u> : Fiabilisation du système de documentation et d'archivage des juridictions	52
<u>CONCLUSION</u> :	54



INTRODUCTION

INTRODUCTION

La justice occupe une place centrale dans le dispositif constitutionnel sénégalais. Conscient de cet état, l'Etat du Sénégal se charge d'organiser la justice et d'assurer son accès effectif aux justiciables à travers de nombreuses réformes.

Malgré les efforts de l'Etat, la justice est perçue comme ne remplissant pas son rôle. Elle paraît lente, chère, complexe, inéquitable, difficile d'accès et parfois inadaptée à l'environnement socioculturel aux yeux des populations. Les pauvres ont du mal à payer les frais de procédures élevés ou recourir aux services d'un avocat (le recours à l'assistance judiciaire est lent et complexe)¹. Les procédures tirent en longueur et leurs actes difficiles à obtenir à temps. Les archives sont rarement sécurisées. La justice est rendue dans des locaux souvent peu fonctionnels, délabrés, dépourvus de service d'accueil et de sécurité. Les services centraux du Ministère de la justice souffrent de l'absence d'expertise en matière de formulation de programmes et projets de planification, de gestion des ressources humaines, de nouvelles technologies de l'information et de la communication, de contrôle et de suivi évaluation L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers combinée aux autres facteurs précités expliquent en partie une certaine perte de confiance d'une partie des citoyens à l'endroit du système judiciaire sénégalais.

Face à ces constats, les pouvoirs publics optent pour une modernisation du service public de la justice par une approche globale et participative.

C'est ainsi que deux programmes documentaires majeurs initiés par l'Etat du Sénégal ont pris en compte la problématique de cette modernisation. Il s'agit du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (D.S.R.P.) et du Programme National de Bonne Gouvernance (P.N.B.G.).

¹ Depuis 1998 un budget d'au moins 200 millions de francs C.F.A est voté chaque année pour l'assistance judiciaire en vue de lutter contre l'inégalité effective en matière de recours.

Le P.N.B.G. à travers sa composante « Gouvernance judiciaire » vise à contribuer à l'efficacité et à la transparence dans la gestion économique et sociale et à conforter l'Etat de droit dans une société démocratique par :

- le renforcement des capacités institutionnelles en matière d'efficacité et d'efficience ;
- la promotion des notions de transparence, de participation, d'équité et de justice ;
- la lutte contre la corruption et l'amélioration de la gestion, du suivi et du contrôle des affaires publiques ;
- l'utilisation des NTIC pour une bonne gouvernance judiciaire.

Pour ce faire, un programme décennal dénommé le Programme Sectoriel Justice (P.S.J.) a été mis en place. Composante majeure du P.N.B.G., le P.S.J. est initié en 2003. Son exécution a commencé en 2004 et doit se poursuivre jusqu'en 2013. L'institution de ce programme est de rendre performant le service public de la justice pour répondre aux attentes des justiciables (citoyens, Etat, opérateurs économiques, investisseurs...). En vue d'assurer au P.S.J. les meilleures chances de succès il a été institué la CEDAF². Le P.S.J. poursuit des objectifs généraux et spécifiques.

Les objectifs généraux consistent à :

- permettre à la justice de remplir sa fonction centrale dans la consolidation de l'Etat de droit ;
- faire prévaloir le droit ;
- rendre effectifs les principes démocratiques d'équité et d'égalité des citoyens devant la loi.

Les objectifs spécifiques visent la consolidation de l'Etat de droit, le renforcement de la crédibilité de la justice et de la démocratie, l'accessibilité de

² La CEDAF est créée par décret N°2005-919 du 18 octobre 2005 abrogé et remplacé par celui N°2006-1279 du 23 novembre 2006

la justice, la garantie de sécurités juridique et judiciaire, l'assainissement de l'environnement des affaires et l'attrait des investissements.

Malgré l'exécution de ce programme de modernisation, les dysfonctionnements de la justice persistent en raison d'un déficit de moyens financiers, infrastructurels, matériels et humains. C'est pourquoi certains justiciables continuent à s'interroger sur le thème suivant : « Quelle justice moderne pour le Sénégal ? », objet de notre sujet d'étude.

La justice est difficile à définir en raison de l'ambivalence même de la notion et peut renvoyer à plusieurs définitions. Mais la justice dans ce cadre est perçue comme une institution, l'ensemble des institutions au moyen desquelles la fonction de juger est exercée. Il s'agit de l'appareil judiciaire dans sa globalité : les services centraux, les services rattachés, les juridictions, ainsi que toutes les autres structures relevant de la tutelle du département ministériel de la justice y compris le C.F.J., l'Administration Pénitentiaire, l'Education Surveillée et la Protection sociale.

Une justice moderne pour le Sénégal serait une justice qui présente un cadre institutionnel adéquat, accessible aux justiciables, efficace et répond aux besoins actuels des populations parce que dotée de moyens humains, matériels et financiers suffisants tant en qualité qu'en quantité.

Réfléchir sur le sujet « Quelle justice moderne pour le Sénégal ? » paraît vaste. Son analyse pourrait nous amener à parler d'autres acteurs différents des magistrats, des greffiers, du personnel d'appui de ces derniers contribuant à la modernisation de la justice.

Ces autres acteurs : avocats, notaires, huissiers, experts et évaluateurs agréés, commissaires priseurs, services administratifs tels que les Impôts et Domaines, la Douane, Le Trésor public, les services de sécurité (police, gendarmerie), etc. concourent à la bonne marche de la justice.

Les avocats, de par leur profession libérale et indépendante assistent les justiciables, les conseillent et défendent leurs intérêts devant le juge. Leurs

apports orientent les justiciables, luttent contre la lenteur des procédures, permettent de les représenter surtout dans les procès civils et auprès des tribunaux du travail en leur absence. Cependant, les justiciables éprouvent d'énormes difficultés pour être assistés. Malgré l'existence de budget d'au moins de deux cent millions de francs C.F.A voté et mis au Ministère du Budget depuis 1998, l'assistance judiciaire est lente et complexe. Pour y accéder, il faut déposer une plainte d'indigène pour pouvoir bénéficier de la commission d'un avocat en matière criminelle ou si on est mineur. Au Sénégal ce sont les avocats stagiaires qui sont envoyés contrairement en France où le justiciable peut choisir l'avocat à qui il a confiance.

Les notaires, officiers ministériels aussi, participent à la modernisation de la justice par l'assistance, les conseils, l'authentification des actes délivrés servant souvent de preuve devant les juridictions et les vérifications faites auprès des services des Impôts et Domaines ou au R.C.C.M. entre autres démarches avant la délivrance de tels actes.

Les huissiers, auxiliaires de justice chargés de constater, de servir des exploits rédigés par eux-mêmes, de saisir des biens des condamnés et d'exécuter des décisions de justice' contribuent à rendre efficace le rôle des juges.

Les experts et évaluateurs agréés participent à la distribution de la justice en rédigeant des P.V. de constat des missions d'expertise qui leur sont assignées par les juges.

Cependant leur déficit de formation initiale ralentit leur travail.

Certains services administratifs comme les Impôts et Domaines participent aux actes de procédures en délivrant des quittances de paiement de frais de justice, en enregistrant les décisions judiciaires. Le Trésor public se charge, lui, d'encaisser les sommes versées par les justiciables. La Douane, aussi, lutte contre les infractions surtout liées à la drogue, au trafic de marchandises illicites que certains délinquants tentent d'introduire dans notre pays.

Mais nos réflexions seront axées essentiellement sur l'amélioration du cadre institutionnel, l'accessibilité à la justice et l'accroissement de l'efficacité de la justice.

Dès lors la question qui se pose est de savoir ce qu'il faut moderniser au niveau de la justice du Sénégal ?

La modernisation consistera à agir sur le recrutement et la formation des personnels judiciaires et sur les infrastructures pour avoir des ressources humaines en qualité et en quantité suffisantes dans un cadre adéquat et accessible aux justiciables.

La modernisation de la justice au Sénégal n'a pas fait l'objet de beaucoup de théorie, ni de débats doctrinaux. Mais elle suscite un intérêt particulièrement pratique du fait que la modernisation passionne plus d'un acteur de la vie judiciaire. L'ère de la mondialisation exige une adaptation de notre justice aux nouvelles réformes judiciaires, à l'harmonisation du droit et des pratiques de la justice aux réalités sénégalaises.

Pour mieux ressortir la modernisation de la justice du Sénégal, il nous paraît opportun d'étudier l'amélioration du niveau des ressources humaines de la justice (**PREMIERE PARTIE**) d'abord avant de voir les infrastructures fonctionnelles (**DEUXIEME PARTIE**).

PREMIERE PARTIE :

Amélioration du niveau des ressources humaines de la Justice

PREMIERE PARTIE : L'AMELIORATION DU NIVEAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA JUSTICE

Il s'agira ici du recrutement et de la formation (**Chapitre I**) et de la revalorisation des fonctions du personnel judiciaire (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION

Cette amélioration passera par le recrutement du personnel judiciaire (**Section I**), leur formation initiale (**Section II**) et leur formation continue (**Section III**).

SECTION I : LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

Ce recrutement vise d'une part celui des magistrats (**Paragraphe I**) et d'autre part celui du personnel du greffe et du parquet (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LE RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

La loi organique 92-27 du 30 mai 1992 qui fixe le statut des magistrats précise les conditions de leur recrutement.

Deux voies sont ouvertes pour accéder à la magistrature sénégalaise : le concours (A) et le recrutement sur titres (B).

A. LE CONCOURS

Un concours direct et un concours professionnel sont organisés par le C.F.J. pour recruter des auditeurs de justice, futurs magistrats.

Le concours direct est ouvert à tout sénégalais âgé de 40 ans au plus et titulaire d'une maîtrise en sciences juridiques et politiques ou d'un diplôme équivalent.

Le concours professionnel permet aussi aux sénégalais âgés de 50 ans au plus d'accéder à la magistrature à condition d'être agents de l'Etat, titulaires d'une maîtrise en droit et d'avoir au moins cinq (05) ans de services effectifs dans un des corps de la hiérarchie égale au moins à B.

Ces deux concours se déroulent en deux phases : l'admissibilité avec deux épreuves théorique (dissertation) et pratique (commentaire d'arrêt) et l'admission (entretien avec le jury).

Accéder à la magistrature par le concours est la voie royale car c'est à la suite de plusieurs étapes franchies qu'on est déclaré admis à subir une formation au C.F.J.

Cependant une autre voie existe pour devenir magistrat : le recrutement sur titres.

B. LE RECRUTEMENT SUR TITRES

Ce privilège est réservé aux avocats inscrits au tableau de l'ordre ayant prêté serment depuis 10 ans au moins, aux professeurs titulaires en sciences juridiques, et aux G.E.C., titulaires de la maîtrise en droit et ayant exercé au moins 10 ans dans ce corps. L'avis du Conseil supérieur de la Magistrature est requis avant leur nomination.

Certes le concours et le recrutement sur titres sont des voies d'accès à la judicature mais ce recrutement pourrait être spécifié dès l'inscription au concours. Ainsi les candidats à la magistrature pourraient opter en fonction de leur maîtrise la section où ils sont plus compétents. Un candidat titulaire d'une maîtrise en droit des affaires se sentirait mieux dans une chambre commerciale où il apprécierait à l'aise un contentieux lié aux affaires qu'un candidat maîtrisard en droit public n'ayant reçu que des notions élémentaires sur le droit commercial.

Cette orientation dès l'inscription éviterait de donner une formation généraliste à tous les futurs magistrats pendant laquelle le C.F.J. via les formateurs tente de niveler les connaissances académiques des auditeurs de justice provenant de branches de droit différentes.

Si l'on considère le nombre de magistrats (417), la création de nouvelles juridictions, les magistrats détachés au Ministère de la Justice ou au niveau des services relevant de la justice, on se rend compte de l'insuffisance des juges. Certains cumulent même des chambres dans certaines juridictions comme à la Cour d'Appel de Dakar ou font office de juge du siège chargé de l'instruction et du parquet au Tribunal Départemental.

Ce fait conforte la position de certains observateurs qui pensent que l'Etat du Sénégal doit davantage recruter plus de magistrats pour pourvoir les juridictions de juges en nombre suffisant et parer aux lenteurs de la justice décriées.

L'amélioration du recrutement concerne aussi le personnel du greffe et du parquet.

PARAGRAPHE II : LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU GREFFE ET DU PARQUET

Il s'agit des greffiers (A) et du personnel d'appui (B).

A. LES GREFFIERS

Les greffiers sont des auxiliaires de justice qui assistent le juge, authentifient les actes de procédures, tiennent le plumitif, délivrent les décisions, etc. Le corps des greffiers renferme en son sein des G.E.C. et des greffiers. Le G.E.C. est le chef de service de tout le personnel de la juridiction, exceptés les magistrats, avec des tâches qui lui sont dévolues.

Les G.E.C. sont recrutés après un concours. Pour devenir G.E.C., il faut être greffier avec 05 ans de services effectifs dans ce corps et admis au concours professionnel. Seul ce concours permet de recruter les G.E.C. L'existence de cette unique voie pour devenir G.E.C se comprend dans la mesure où il incombe

au G.E.C d'encadrer les nouveaux greffiers et de manager un personnel souvent inexpérimenté.

Recruter des G.E.C par un concours direct poserait d'énormes difficultés aux jeunes étudiants même diplômés, quand on sait que le rôle du G.E.C demande non seulement de pouvoir diriger une équipe mais aussi et surtout d'être compétent à remplir les fonctions de greffier qui exigent une maîtrise des procédures judiciaires. En outre, les G.E.C ne subissent pas une formation initiale après leur admission au concours. Ils se perfectionnent au cours de la formation continue qui se déroule souvent à travers des séminaires, colloques et autres rencontres.

Le greffier, lui, est recruté par deux voies : le concours direct et le concours professionnel.

Le concours direct recrute les candidats titulaires du baccalauréat âgés de 35 ans au plus. C'est à l'issue d'une formation de deux ans au C.F.J que les greffiers sont nommés à la suite d'un examen de sortie.

Aujourd'hui, pour parer au taux de chômage, promouvoir les nombreux étudiants et donner plus de qualité au concours d'entrée direct à la section greffe du C.F., le niveau de recrutement pourrait être relevé. Ainsi au lieu de cibler les titulaires du baccalauréat uniquement il serait préférable d'exiger l'inscription de ceux qui ont le baccalauréat plus 2 ans. Ce qui fait qu'après leur formation de 2 ans ils seront des fonctionnaires de la hiérarchie A avec le niveau baccalauréat plus 4 ans.

Pour ce faire, il faudrait que le décret³ portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice soit modifié.

L'autre voie d'entrée à la section greffe du C.F.J. est le concours professionnel qui s'adresse aux fonctionnaires du secteur public appartenant aux corps de la hiérarchie B et C et aux agents non fonctionnaires engagés par référence aux hiérarchies précitées, âgés de 26 ans au moins et de 50 ans au plus

³ Décret N°77-928 du 27 octobre 1977

avec au moins cinq années de services effectifs dans ces corps. Cette voie nouvelle est salubre en ce sens qu'elle promeut ces agents. Seulement, l'augmentation du nombre de postes réservés à ce concours d'entrée professionnel est souhaitable dans la mesure où ces agents ont déjà une certaine expérience dans la fonction publique et pour la plupart ont exercé dans les régions de l'intérieur du pays. Ils seraient une solution pour assurer par intérim les fonctions du G.E.C dans des localités souvent indésirées par ces derniers.

Ces G.E.C et greffiers sont appuyés dans leurs fonctions par un personnel

B. LE PERSONNEL D'APPUI

Il s'agit essentiellement des secrétaires des greffes et parquets, des secrétaires interprètes, des commis d'administration, des secrétaires dactylographes, des vacataires...

Les secrétaires des greffes et parquets concourent au bon fonctionnement des greffes et des secrétariats des différentes juridictions. Ils sont toujours subordonnés aux magistrats, aux G.E.C et aux greffiers. Ils sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la hiérarchie C ayant effectué 04 ans au moins de services effectifs dans l'administration de la justice⁴. Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Là aussi, le pourcentage de places à pourvoir au concours professionnel (15%) est insuffisant par rapport au 80% du concours direct. Il faudra alors augmenter le nombre de places réservées aux professionnels pour pouvoir bénéficier de leur expérience et avoir une rapidité dans l'exécution des tâches combien importantes confiées à ses secrétaires.

⁴ Article 35 du décret N°77-928 du 27 octobre 1977

Des secrétaires interprètes sont recrutés pour concourir au fonctionnement des greffes et parquets dans les différentes juridictions. Leur nombre insuffisant (43) ralentit le déroulement de certains procès où leur assistance est indispensable pour la suite en présence d'un justiciable qui ne comprend pas notre langue nationale (le wolof) ou la langue officielle (le français). On note un seul interprète en anglais pour les tribunaux régional et départemental hors classe de Dakar.

Une fois admis, ces personnels judiciaires doivent subir une formation initiale au C.F.J.

SECTION II : LA FORMATION INITIALE

Elle se manifeste par une formation théorique suivie de stage (**Paragraphe I**) et son évaluation (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : UNE FORMATION THEORIQUE SUIVIE DE STAGE

La formation initiale est l'action de former ou de se former et plus spécialement de procurer ou d'acquérir une qualification professionnelle. La formation initiale consiste donc à doter aux auditeurs de justice et aux élèves greffiers pendant deux ans au C.F.J des outils leur permettant d'exercer convenablement leur future vie professionnelle. Cette formation vise des objectifs et se fait selon des méthodes.

Les objectifs sont : la recherche d'une compétence professionnelle, former des magistrats et greffiers généralistes, l'inclusion permanente de savoir- être et d'éthique, la réflexion sur les fonctions judiciaires à favoriser par le C.F.J.

La formation est généraliste. Elle veut que les magistrats sénégalais s'adaptent à l'ensemble des fonctions judiciaires. Cela nécessite une mise à niveau des auditeurs de justice dans les matières générales (droit pénal, droit civil) et les matières plus spécialisées (droit commercial, droit maritime, droit douanier). Le C.F.J étant une école d'application, la formation initiale est le

cadre de la mise en œuvre des connaissances académiques acquises déjà à l'Université.

Vu la longueur et la technicité de certaines disciplines du droit il pourrait y avoir une spécialisation dès la formation initiale. Certains auditeurs spécialisés déjà en droit privé depuis la troisième année juridique sont plus armés dans les contentieux particuliers que ceux qui avaient opté pour le droit public et vice versa pour les litiges administratifs. Cela éviterait au C.F.J de rechercher des formateurs ayant comme mission de mettre à niveau les connaissances des auditeurs en droit et former des magistrats généralistes.

L'inclusion permanente de savoir- être et d'éthique permet de sécuriser le justiciable, de mesurer le comportement et la déontologie du magistrat au regard des multiples pressions exercées sur lui (celles du pouvoir exécutif, de l'argent, de l'opinion publique, du groupe familial ou social, etc.). L'intégration de règles fondamentales quant au respect des droits humains permet à l'auditeur d'appréhender dans une même logique technicité et éthique, « savoir-faire et savoir- être ».

Et pour asseoir une démarche professionnelle objective, le juge doit être accessible et ouvert aux critiques et remise en cause, connaître sa société, son environnement humain et sociologique et savoir faire recours aux différentes sciences sociales pour peaufiner et enrichir la réponse judiciaire. C'est dire que le C.F.J pour parfaire la formation judiciaire doit intégrer les autres disciplines indissociables du droit (sociologie, économie, psychologie, psychiatrie, la médecine légale, les techniques de communication) dans son programme pédagogique. Et pour atteindre les objectifs désormais assignés à la formation initiale un certain nombre de principes et méthodes pédagogiques sont indispensables.

Il s'agit de la sélection rigoureuse des formateurs, la définition d'un programme pédagogique global pour le C.F.J, l'élaboration de contenus précis par module de formation, la formation des formateurs, la confection d'outils

pédagogiques adaptés et de mémentos judiciaires, un stage en gendarmerie, dans les services de police, les prisons et auprès des cabinets d'avocats, d'huissiers, de notaires et dans le secteur privé (banques, entreprises publiques ou privées, I.P.R.E.S...).

En effet c'est sur proposition du directeur du C.F.J. que les formateurs sont sélectionnés par le Conseil de direction du centre. Ce choix doit porter sur un professionnel de la matière judiciaire (magistrat, G.E.C. ou greffier). Sa compétence professionnelle et sa connaissance de la fonction judiciaire enseignée sont des critères privilégiés de la sélection (l'ancienneté et l'âge n'étant pas forcément un signe de qualité pédagogique). Le formateur doit avoir une connaissance actualisée et dynamique de la matière enseignée, être un animateur de groupe, un organisateur ouvert à la communication, intègre, exempt de toute critique quant à sa probité et son éthique, motivé et engagé dans la formation. Pour avoir ce professionnel de la matière judiciaire, on pourrait recourir aux enseignants (professeurs ou instituteurs) devenus par la suite des magistrats ou greffiers ayant acquis déjà les techniques pédagogiques. Ces formateurs, enseignants auparavant, combinés à la formation des formateurs seraient une solution pour combler les insuffisances des formateurs sans pédagogie.

La présence de formateurs permanents, motivés et engagés est indispensable à la constitution d'une équipe pédagogique opérationnelle et disponible pour un encadrement conséquent des auditeurs de justice, des élèves greffiers (surtout pour la rédaction des mémoires de fin de formation) et une meilleure appréciation des besoins de formation. L'évaluation des formateurs et des formés permettrait de mesurer la qualité de la formation, de tester l'efficacité et l'insuffisance des contenus et des méthodes pédagogiques.

L'élaboration ou l'utilisation d'outils pédagogiques comme les supports audio-visuels, les mémentos améliorerait de façon non négligeable la formation dispensée.

Après leur réussite au concours d'accès au corps des G.E.C., ces derniers ne subissent pas de formation initiale liée à leur nouvelle fonction. Il est important de rappeler que le G.E.C. est appelé à diriger et à manager un personnel provenant d'horizons divers. Il s'avère utile de le doter, de l'initier aux techniques de management, d'animateur de service de greffe où sa compétence est requise pour un travail efficace répondant aux attentes des justiciables et autorités judiciaires.

A l'image des auditeurs de justice les greffiers pourraient subir une formation spécialisée. Ainsi on aurait des greffiers spécialistes de la procédure civile, d'autres de la procédure pénale, commerciale, familiale ou sociale.

La deuxième partie de la formation initiale est réservée au stage dans les régions de l'intérieur de notre pays et à Dakar. Pendant cette période les auditeurs de justice comme les élèves greffiers pratiquent leur nouveau métier sous la conduite d'un maître de stage chargé de mettre en pratique les acquisitions théoriques du C.F.J. Les auditeurs de justice prêtent serment avant de débiter les cours au C.F.J et les stages pratiques. Ces serments renforcent le secret professionnel et participent à la crédibilité de la justice. Et pourtant, durant leur stage les élèves greffiers ont accès aux dossiers judiciaires des plus hautes autorités de ce pays par exemple sans prêter serment. Il serait plus prudent qu'ils prêtent serment avant d'aller en stage à l'image des auditeurs de justice.

Comme les G.E.C, les secrétaires des greffes et parquets et les interprètes ne subissent pas de formation initiale au C.F.J. Ce qui est regrettable. Cette formation serait bénéfique pour ce personnel et renforcerait l'efficacité de la justice.

Pour une justice progressiste cette formation initiale devrait être évaluée par les autorités judiciaires.

PARAGRAPHE II : L'EVALUATION DE LA FORMATION INITIALE

Cette évaluation se fait sur le recrutement, la scolarité et l'examen de sortie. Le rapport du Conseil supérieur de la Magistrature apprécie l'évaluation des auditeurs de justice, la qualité et la performance des programmes de la formation judiciaire initiale. Il est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, aux dix membres du Conseil d'Administration du C.F.J. Il contribue à déceler les insuffisances et dysfonctionnements du contenu des programmes, la méthode de formation, les stages et leur performance. Leur inscription à l'ordre du jour dès la première réunion du Conseil d'Administration permettrait d'orienter la prochaine année de formation.

Des enquêtes auprès des avocats, notaires, huissiers de justice, greffiers (assistants du juge) et du secteur privé (chambre de commerce, associations professionnelles de banque, sociétés civiles) devraient être multipliées pour mieux apprécier les jugements rendus et le regard des autres sur le travail du juge et son rendement en particulier et sur l'efficacité de la justice en général.

Par ailleurs, l'évaluation de l'I.G.A.J. donne une idée de l'action judiciaire, ses forces et faiblesses, les performances et lacunes de la justice. Elle fait une mission de crédibilisation de l'action de la justice. Son rapport permet de renouveler des programmes, de reconduire certains enseignements, de corriger d'autres ou d'introduire de nouveaux modules. Ce rapport sert à mieux sélectionner les bénéficiaires de la formation continue, les experts et la méthode d'encadrement. Un tel service mérite plus d'attention. L'I.G.A.J. devrait être pourvue surtout en moyen de transport suffisant vu la nouvelle réforme de la carte judiciaire envisagée par les autorités judiciaires suite au nouveau découpage administratif du Sénégal.

Malgré la prise en compte de nombreux domaines pendant la formation initiale une autre formation reste fondamentale pour le personnel judiciaire en activité : la formation continue.

SECTION III : LA FORMATION CONTINUE

La formation continue s'adresse au personnel judiciaire actif. Elle vise à approfondir voire spécialiser leurs connaissances juridiques et judiciaires, de les réactualiser, d'améliorer leurs techniques professionnelles en y intégrant les formes nouvelles d'exercice, d'élargir le champ d'information du magistrat, du G.E.C., du greffier et autre personnel de la justice par des stages, séminaires, conférences et recyclages organisés par le C.F.J⁵. La formation continue ou adaptation aux mutations profondes des structures juridiques, sociales, mentales, politiques et économiques se fait à deux niveaux :

- la formation continue nationale oblige les magistrats, greffiers et autres personnels du greffe et du parquet à s'efforcer de mettre à jour leurs connaissances. Pour ce faire, le Sénégal a signé des conventions de coopération judiciaire avec de nombreux pays comme la France afin de réaliser la réforme judiciaire souhaitée. Cette formation repose sur des principes directeurs : la transparence de l'information et programmation des activités (programme annuel de formation continue), une sélection rigoureuse des participants aux formations, la restitution, des formations pratiques, une recherche de spécialisation, de modernisation et un recyclage permanent.

Depuis 1996, le C.F.J, dans le cadre du Projet « Appui à la Réforme du Système Judiciaire », publie annuellement une brochure remise à chaque magistrat, greffier en chef et greffier du pays pour les informer de toutes les sessions de formation organisées et de s'y inscrire. Cette volonté traduit la recherche de transparence du système et de la décision judiciaires.

Les participants aux sessions de formation sont rigoureusement choisis. Ils doivent en retour restituer à leurs collègues la formation subie. Cette restitution permettrait sans doute non pas de mettre leurs collègues au même niveau d'information qu'eux, mais aussi d'éviter à l'Etat de dépenser davantage de l'argent pour former le personnel n'ayant pas pris part à cette formation.

⁵ Rapport de présentation du décret 95-20 du 06 janvier 1995 portant création et organisation du C.F.J.

Les formations pratiques restent importantes pour combiner les apports juridiques (complément sur la procédure, sur le fondement du droit) et les techniques professionnelles (description et réalisation des différents actes du magistrat, organisation et gestion du travail des greffes et parquets...). Le personnel judiciaire doit être constamment formé en contentieux économique, à la vie des sociétés, aux contentieux administratif, social, électoral, à la justice des mineurs, etc.

La formation continue doit être un droit pour les magistrats et les greffiers comme en France où chaque magistrat a droit à quinze jours de formation continue par an. Cette formation doit devenir un devoir pour le magistrat d'aujourd'hui.

- Le deuxième niveau de la formation continue représente les principes de la coopération en matière de formation judiciaire. A travers cette coopération, des actions ont été réalisées par le C.F.J et l'E.N.M. de France. Les formations se déroulant au Sénégal sont faites avec la participation de formateurs français. Les axes de travail concernent : les formations des formateurs (composante privilégiée de la coopération du C.F.J avec l'E.N.M. de France), les formations fonctionnelles, les formations spécialisées, les formations méthodologiques, le stage de première fonction.

Ces formations surtout spécialisées devraient être plus poussées pour la mise en place des chaînes sociale, commerciale, civile et familiale à travers de nombreuses sessions.

A l'issue de cette formation chaque acteur de la justice doit disposer d'outils pour intervenir ou s'adapter aux changements (réformes législatives, mutations sociales, évolution des mœurs, exercice d'une nouvelle fonction judiciaire). L'accent doit être mis sur la législation du droit O.H.A.D.A., la législation communautaire de l'U.E.M.O.A, sur l'économie et les finances, sur la libre circulation des personnes et des biens au sein de la C.E.D.E.A.O, sur le droit des assurances, le droit bancaire, les stupéfiants, la cybercriminalité qui

sont entrés en vigueur au Sénégal. Des stages à l'ERSUMA⁶, à la C.C.J.A⁷ et à l'E.N.G de Dijon en France amélioreraient le niveau des magistrats et des greffiers en matière de droit de l'arbitrage et sur les autres Actes Uniformes de l'OHADA.

Ces formations contribueraient à la revalorisation des fonctions du personnel judiciaire.

CHAP II : LA REVALORISATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Cette revalorisation passerait par la promotion des greffiers (**Section I**), la redistribution du personnel (**Section II**) et la gestion du budget par des professionnels (**Section III**).

SECTION I : LA PROMOTION DES GREFFIERS

Promouvoir les greffiers revient à trouver un plan de carrière au G.E.C. (**paragraphe I**) et une revalorisation de sa fonction (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : UN PLAN DE CARRIERE AU G.E.C.

Après avoir accédé à la fonction de greffier, ce dernier peut avancer et gravir des échelons jusqu'à devenir G.E.C, un fonctionnaire de la hiérarchie B1. Mais tout ce qu'il peut avoir une fois cette hiérarchie atteinte, c'est d'être chef de service d'un greffe auprès d'une juridiction. Cette hiérarchie rangée dans la catégorie de baccalauréat + 03 ne permet pas au G.E.C d'occuper un poste de directeur d'une société nationale, d'un ministère entre autres promotions auxquelles il peut prétendre. On a constaté qu'une fois arrivée à ce stade, certains G.E.C. ou greffiers même préfèrent rejoindre le secteur privé à la recherche de lendemains meilleurs.

Pour parer à ces départs massifs des G.E.C. ou greffiers, il paraît opportun de proposer des solutions à ce phénomène. Ainsi pour retenir ces professionnels

⁶ ERSUMA a son siège à Porto Novo au Bénin

⁷ La C.C.J.A a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire

des procédures judiciaires, il serait intéressant de permettre aux G.E.C d'accéder à la hiérarchie A en leur faisant faire une formation d'une année au C.F.J et au greffier d'être fonctionnaire de la hiérarchie B1.

Relativement à la bourse, l'immatriculation des élèves greffiers à la Fonction publique dès leur admission au C.F.J, à l'instar des auditeurs de justice ferait d'eux des fonctionnaires par le jeu du changement de statut. Elle aurait l'avantage de régler en amont tous les problèmes d'ordre matériel et financier qu'ils connaissent à l'occasion des stages. Elle aurait également le mérite de faire bénéficier aux futurs stagiaires de frais de déplacement en qualité de fonctionnaires. Ce point de vue devrait naturellement provoquer un toilettage des textes notamment le décret 95-20 créant et organisant le C.F.J. Mieux la construction d'une Ecole Nationale de Magistrature et de Professions Judiciaires avec des logements aplanirait les difficultés.

Pour mettre les magistrats et les greffiers à l'abri de la corruption au moment d'accéder à leur fonction, un prêt équipement pourrait être prévu par l'Etat en partenariat avec le secteur privé financier. Dans le même ordre d'idées, les autorités étatiques devraient faciliter l'accès au logement pour les magistrats et les greffiers en leur attribuant des quotas pour chaque chantier de la S.I.C.A.P ou de l'O.N.H.L.M. Ainsi, ces promotions professionnelles et sociales du personnel judiciaire seraient des sources de motivation pouvant contribuer à la lutte contre la corruption, les lenteurs des décisions judiciaires bref l'inefficacité du fonctionnement de la justice sénégalaise.

La promotion du greffe s'étend aussi à la revalorisation de la fonction du G.E.C, chef de service.

PARAGRAPHE II : LA REVALORISATION DE LA FONCTION DU G.E.C, CHEF DE SERVICE

La revalorisation de cette fonction passera par le renforcement des pouvoirs du G.E.C, chef de greffe. L'article 10 du décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice

dispose que les greffiers en chef sont membres de la juridiction dans laquelle ils sont affectés. Placés sous le contrôle des chefs de juridiction, les G.E.C sont responsables du fonctionnement du greffe qu'ils dirigent. Ils concourent au fonctionnement du greffe auquel ils sont affectés.

L'alinéa 2 de l'article 24 du décret précité précise que « quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef ». Il en va de même pour les secrétaires des greffes et parquets qui sont subordonnés aux magistrats, aux G.E.C. et aux greffiers selon l'article 32 du même décret.

A la lumière de ces articles il apparaît clairement que le greffe est un service hiérarchisé avec un G.E.C qui en assure la direction sous le contrôle du chef de juridiction. Mais ce chef de service a des pouvoirs très limités sur le personnel qu'il dirige. Il se retrouve souvent avec un personnel inapte à exercer les tâches juridictionnelles. Son avis n'est pas requis en cas d'affectation. Il est dans l'impossibilité de redéployer le personnel qui ne donne pas satisfaction et dans l'impuissance totale devant des actes de désobéissance ou d'une mauvaise manière de servir. Ses seuls moyens contre ces agents sont les demandes d'explication, le rapport, la demande d'affectation et la note du fond commun.

Pour faire jouer au G.E.C. son véritable rôle, d'aiguillonner au mieux son personnel il faut lui doter de réelles prérogatives à savoir lui donner :

- le pouvoir de répartir son personnel selon la manière qui lui semble la plus convenable pour un bon fonctionnement du greffe ;
- le pouvoir de notation sur ses agents ;
- le pouvoir d'avertissement.

La revalorisation du personnel judiciaire doit se ressentir aussi au niveau de la distribution du personnel.

SECTION II : LA REDISTRIBUTION DU PERSONNEL **DE LA JUSTICE**

Le personnel judiciaire sera géré ensemble (**Paragraphe I**) et un personnel d'appui qualifié est à mettre à la disposition du G.E.C (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LA GESTION D'ENSEMBLE DU PERSONNEL

Le personnel judiciaire est composé de magistrats, de greffiers et du personnel d'appui.

Les magistrats sont nommés par décret à des postes en général⁸; le reste du personnel par arrêté. C'est dire que ces autorités de nomination disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans les affectations du personnel.

Pour les magistrats c'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui statue sur les propositions d'affectation à des postes du Ministre chargé de la justice. Lors de leur réunion, les membres de ce Conseil donnent leur avis. Et c'est à la suite que les affectations seront entérinées par décret. Le Conseil Supérieur de la Magistrature et les décrets présidentiels disposent donc de la durée de vie des magistrats à leur poste. Cet état de fait constitue une atteinte à l'indépendance même de la magistrature. Certains magistrats comme ceux du parquet, pourraient être tentés de jouer le jeu des pouvoirs politiques pour sauvegarder des postes ou des intérêts personnels.

L'affectation du personnel du greffe et du parquet est suspendue aux arrêtés du Ministre de la justice. Ce personnel est souvent réaffecté à des postes par nécessité de service, dit-on, sans leur concertation, ni leur demande et souvent pendant l'année scolaire.

Si l'on sait que la majorité de ce personnel a des enfants scolarisés leurs déplacements perturbent non seulement les familles mais aussi et surtout l'organisation des juridictions. Souvent leur départ renforce le déficit du personnel tant décrié parce qu'ils ne sont pas automatiquement remplacés par d'autres professionnels. A la place des greffiers professionnels, on y met des

⁸ Il arrive qu'une ordonnance ou un arrêté nomme un juge à un poste (arrêté du ministre de la justice nommant un juge d'instruction au moins dans chaque T.R article 40 alinéa 1^{er} du C.P.P, une ordonnance du Président du T.R désignant un juge d'instruction pour instruire les affaires des mineurs du Tribunal pour enfants)

greffiers ad hoc qui mettent du temps avant de comprendre les tâches élémentaires du greffe ou commettent des erreurs de mentions obligatoires de procédures. Ces erreurs sont exploitées par les avocats qui n'hésitent pas à demander la nullité de tels actes de procédure et ceci in limine litis (dès le début du procès avant tout débat au fond). Ces nullités retardent le dénouement des litiges et causent d'énormes préjudices aux justiciables surtout les détenus qui vont devoir attendre la réparation de ces manquements dont ils ne sont pas l'auteur.

Les affectations souvent arbitraires proviennent de querelles entre magistrats et greffiers, entre G.E.C, chef de service et chef de juridiction ou fréquemment entre G.E.C, chef de service et un greffier ou un personnel d'appui. Et la solution choisie par la hiérarchie consiste à affecter le plus faible dans une zone éloignée de la capitale Dakar ou au ministère quelque soit l'expérience ou la compétence de l'agent.

C'est ainsi que l'on rencontre certains professionnels aguerris de la justice dans des lieux où le contentieux n'est pas fourni. On aurait dû les amener dans les centres villes où l'expérience du magistrat ou du greffier servirait plus la justice que dans une juridiction dont les affaires litigieuses peuvent être réglées par des agents même peu expérimentés.

Il me semble que ces affectations constituent une des causes à la lenteur, à l'inefficacité du service public de la justice. Deux solutions paraissent régler les affectations arbitraires.

A première vue, les affectations devraient se dérouler pendant les vacances judiciaires d'août à septembre pour permettre aux familles de voir leurs enfants scolarisés terminer l'année scolaire là où ils l'ont entamée. Il est souhaitable de titulariser le personnel judiciaire chacun à un poste dans une juridiction, à la chancellerie ou dans tout autre service rattaché au Ministère de la Justice. Cette titularisation permettrait d'éviter les affectations arbitraires et d'offrir la possibilité aux magistrats et aux greffiers d'être stables et de

participer à la compétition de postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être. Ainsi tout magistrat ou greffier qui le désire pourrait déclarer son poste susceptible d'être vacant dès la fin des vacances judiciaires et avoir la possibilité de demander une affectation à un poste vacant ou susceptible d'être vacant. Les postes mis en compétition seront gagnés par ceux qui auront le plus de points. Le total des points sera en fonction de la zone de service, de la note administrative annuelle et de la note d'inspection ordinaire attribuée par l'I.G.A.J. Pour ce faire le Sénégal serait divisé en zones de 4, 3, 2, 1 et 0 points selon la proximité ou l'éloignement par rapport à la capitale Dakar ou des capitales régionales. Signalons qu'il faut faire deux (02) ans au moins à un poste pour pouvoir demander une affectation. Et certains postes stratégiques (comme Président ou Procureur d'une juridiction, Directeur d'un service rattaché au ministère, G.E.C d'un greffe...) peuvent être écartés de la compétition. Une fois les demandes faites, une commission regroupant tous les corps de la justice se réunira à la veille de chaque vacance judiciaire pour attribuer les postes.

A défaut d'une compétition, la deuxième solution serait le dialogue. Un comité de dialogue pourrait être formé et avoir comme mission d'aplanir les différends pouvant entraîner des affectations arbitraires. Ce comité composé de sages de tous les segments de la justice entendrait les parties et tenterait de les concilier. En l'absence de conciliation, il proposerait à la hiérarchie une solution de sortie de crise.

La redistribution permettrait au G.E.C de disposer d'un personnel d'appui qualifié.

PARAGRAPHE II : UN PERSONNEL D'APPUI QUALIFIE A LA DISPOSITION DU G.E.C.

Le greffe et le parquet sont aidés dans leur service par un personnel communément appelé personnel d'appui. Il s'agit de secrétaires, d'interprètes, de commis, de vacataires, etc. au nombre insuffisant.

Les secrétaires saisissent les décisions de justice (les qualités du greffier et le factum du juge : les motifs et le dispositif) et d'autres actes que leur confient les greffiers, le G.E.C. ou les juges de la juridiction.

Les interprètes sont sollicités pour la traduction de langues étrangères ou langues nationales des justiciables qui ont du mal à parler le français (notre langue officielle) ou sont dans l'impossibilité de s'exprimer en wolof (notre langue nationale). Ces traductions se font en audience publique et en chambre du conseil ou au cabinet d'instruction. Ils jouent un rôle important dans l'évolution des litiges soumis au juge qui requièrent leur assistance. L'absence d'interprète à ces audiences engendre certains renvois de procès pour veiller aux droits de la défense et au principe du contradictoire, gages d'une justice impartiale. Ils sont au nombre très restreint (un seul interprète assermenté en anglais pour le T.R.H.C.D. et le T.D.H.C.D).

Pour parer à ce déficit, l'Etat du Sénégal devrait s'atteler à un recrutement assez consistant d'interprètes en diverses langues surtout étrangères (français, anglais, espagnol, arabe, chinois etc.). Un module d'anglais inclus dans la formation initiale des juges et des greffiers serait aussi un moyen de lutte contre la carence de ces derniers en cette matière.

Par ailleurs, les secrétaires et interprètes sont souvent pris comme des greffiers ad hoc dans les juridictions. Ce qui concourt à réduire leur nombre, à ralentir le travail et à orchestrer des erreurs dans les procédures judiciaires préjudiciables aux justiciables. Ces greffiers ad hoc sans formation initiale de greffier à temps suffisant ne peuvent pas contribuer à la modernisation de la justice sénégalaise.

Il est souhaitable de faire jouer à ce personnel d'appui son véritable rôle à savoir laisser chacun d'eux appliquer la formation subie au lieu de leur attribuer d'autres fonctions auxquelles ils ne sont pas formés.

Ce personnel d'appui aux services des greffes et parquets est non seulement insuffisant, mais aussi et surtout pas qualifié. En général, ce sont des

commis, des vacataires ou des gens soutenus, recommandés ou épaulés par les pouvoirs politiques sans un niveau acceptable, qui font office de secrétaires dans les juridictions. Il est fréquent de voir une décision de justice ou un acte saisi par des secrétaires dactylographes émaillé de fautes. Ce fait oblige le greffier ou le juge à revoir la saisie. Certains greffiers préfèrent saisir eux-mêmes leurs décisions. Ce qui ralentit le travail car le temps de collation ou de saisie de décisions judiciaires pourrait être utilisé à d'autres fins.

Pire que le défaut de qualification, le G.E.C n'a pas à sa disposition ce personnel d'appui qui se préoccupe peu des moyens de lutte dont dispose ce chef de service qui sont : la fermeté, la note du fond commun, les demandes d'explication, le rapport, la demande d'affectation... Les rapports n'aboutissent pas à des sanctions parce que la plupart de ces agents sont couverts par des politiciens.

Donc, il est préférable de mettre à la disposition du G.E.C. un personnel qualifié pour une rapidité des décisions de justice.

L'amélioration de la situation du personnel judiciaire se fera aussi par la gestion du budget.

SECTION III : LA GESTION DU BUDGET

Chaque année, il est alloué un budget au Ministère de la justice pour la marche de ses services. Il serait intéressant de doter à la justice un budget consistant (**Paragraphe I**) et de procéder au recrutement de gestionnaires professionnels du budget (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : UN BUDGET CONSISTANT POUR LA JUSTICE

Avant la grande session de formation continue sur « Justice et Transparence » organisée par le C.F.J. à Saly Portudal du 30 juillet au 1^{er} août

1998⁹, la quote-part de la justice dans le budget général du Sénégal était de 0,56%. Depuis cette date, les ressources allouées à la justice ont connu une croissance significative. Elles sont passées de 2,02% soit 5.964.117.000 F CFA à 2,45% en 2000 soit 7.100.783.000 F CFA.

Avec l'avènement du P.S.J. la quote-part de la justice dans le budget de l'Etat a évolué constamment pour atteindre la barre des 11 milliards en 2005 puis 20 milliards en 2006 ensuite 24.669.314.060 F CFA en 2007 soit 22,84% du budget de l'Etat sénégalais.

La consistance du budget révèle l'intérêt et la place que la justice occupe dans la régulation du secteur social. Elle répond à la sécurité juridique et judiciaire exigée par les bailleurs de fonds étrangers et les opérateurs économiques avant tout investissement au Sénégal.

Désormais, le droit budgétaire sénégalais est fondé sur la loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, transposition récente des dispositions de la Directive 05/97/CM/U.E.M.O.A. du 16 décembre 1997. Le décret 2001-857 du 07 novembre 2001 portant nomenclature budgétaire de notre Etat transpose dans le droit interne sénégalais la Directive 04/98/CM/U.E.M.O.A. Ce nouveau droit budgétaire maintient les dépenses publiques en trois catégories : les dépenses de fonctionnement, les dépenses de transfert en nature et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement servent à la bonne marche des services publics sans y apporter des améliorations (dépenses courantes de personnel et d'entretien).

Les dépenses d'investissement visent à renouveler ou à accroître le capital public (achats de matériels et de mobiliers, constructions de bâtiments et d'infrastructures...).

⁹ Cette session de formation continue a été organisée par le C.F.J en collaboration avec la Cour de Cassation du Sénégal, avec l'appui technique du Département International de l'ENM de France et l'appui technique et financier de l'USAID

La part réservée aux dépenses de personnel, aux dépenses de fonctionnement et à celles d'investissement s'est considérablement accrue sur la période 1998-2007.

Les juridictions et la D.A.P. ont bénéficié d'un accroissement significatif de leurs moyens avec des taux de croissance respectivement de plus de 200 % et 95%. Les dépenses de personnel ont connu une croissance due à l'effort de recrutement ; l'administration centrale a vu ses dépenses augmenter dans l'ordre de 20%.

Les investissements couvrent les engagements pour les constructions de maisons d'arrêt, les réhabilitations de bâtiments, l'équipement des juridictions et des services centraux. D'ailleurs, l'année 2007 a été marquée par un vaste programme d'équipement des juridictions, de la chancellerie, de la D.A.P., de la D.E.S.P.S, de la C.E.D.A.F. en matériel et mobilier de bureau, de matériel de transport pour la C.E.D.A.F. Huit cent millions ont été investis pour la réhabilitation des maisons d'arrêt et de correction et sept cent millions pour les structures de la D.E.S.P.S de 2005 à 2007, et sept milliards en 2006 et 2007 pour finaliser le chantier du nouveau palais de justice Lat Dior. L'augmentation du budget sans cesse croissant témoigne une réelle ambition pour une justice plus rapide, efficace, cohérente, accessible, ferme, humaine et plus moderne.

Malgré cette évolution du budget l'exercice de la revue des dépenses publiques souffre :

- d'une part, de l'absence de lettre de cadrage budgétaire permettant à la chancellerie de disposer de visibilité suffisante sur le cadre budgétaire global du secteur et d'effectuer des propositions budgétaires pertinentes ;

- et d'autre part, de l'inexistence d'un débat utile avec le Ministère de l'économie et des finances sur le niveau des dépenses annuelles dans la mesure où la direction du Budget ne s'attache qu'à préserver des équilibres globaux fixés auparavant lors de la Conférence budgétaire.

La chancellerie ne peut pas dans ces conditions approprier l'exercice de prévision budgétaire qu'elle considère externe à ses actions.

La revue à la hausse de ces dépenses publiques du secteur contribuerait à évaluer l'efficacité des procédures budgétaires et des ressources allouées à la justice. Pour ce faire, il faut : définir et préparer la stratégie d'implantation d'un budget axé sur les résultats que se fixe la chancellerie (cadre de dépenses sectorielles à moyen terme en préparant la loi de finances) en conservant le contrôle à priori au Ministère de l'économie et des finances. Il faut, en outre, indiquer clairement les responsabilités de tous les acteurs du circuit de la dépense (engagement, liquidation, ordonnancement) ; simplifier ce circuit et renforcer les capacités de la chancellerie pour préparer les projets et programmes d'investissement.

Les budgets des services judiciaires devraient être confiés à des professionnels.

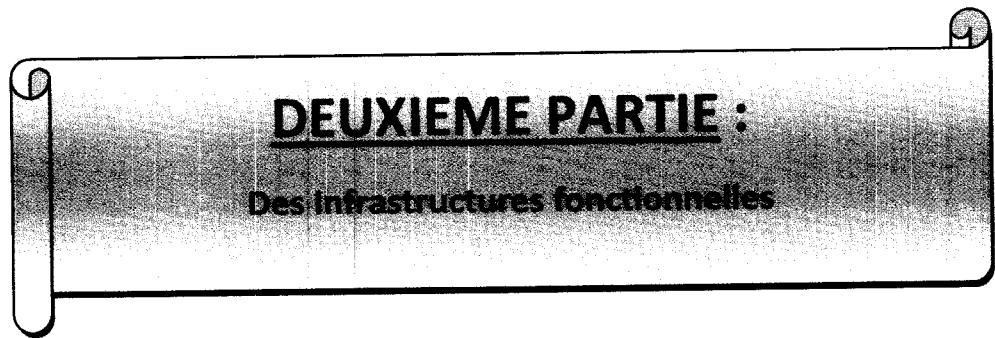
PARAGRAPHE II : LE RECRUTEMENT DE GESTIONNAIRES PROFESSIONNELS DU BUDGET

Les fonds alloués aux juridictions sont administrés par les chefs de juridiction. Le chef de juridiction, administrateur de crédits, gère le budget selon sa technique. Tout matériel, document, outil inexistant ou manquant sera une doléance à exprimer au chef de la juridiction qui disposerait d'un pouvoir discrétionnaire sur ces fonds. Certaines fournitures (paquets de papiers, encre pour les imprimantes, ficelles, cordes, bics, etc.) contribuent à la rapidité du travail des services des greffes et parquets. Le manque de ces fournitures de bureau constituerait un retard énorme dans le déroulement des procédures judiciaires dont la longueur est dénoncée par les justiciables et les bailleurs de fonds. Le G.E.C. est l'administrateur adjoint de crédits de la juridiction. C'est un titre simplement honorifique parce qu'il ne lui permet pas de disposer des fonds à temps pour régler des problèmes urgents bloquant le fonctionnement normal du greffe. A l'image du P.R près le T.R, du P.G. près la Cour d'Appel et des

G.E.C des T.R. disposant d'un budget de fonctionnement autonome depuis 2009, tous les G.E.C, chef de greffe devraient bénéficier de l'autonomie budgétaire de leur service. Le G.E.C, avec son budget autonome, pourrait mettre son personnel dans de meilleures conditions de performance exigées par les pouvoirs publics, les investisseurs étrangers et les justiciables qui courent derrière la délivrance de leurs décisions judiciaires pendant des semaines, des mois voire des années durant. Pour une justice efficace, les trois composantes de la juridiction (siège, parquet et greffe) devraient disposer chacune d'un budget de fonctionnement propre et dont la gestion lui revient.

Doter à chacune de ces composantes un budget autonome est bien mais c'est mieux de confier la gestion du budget et des matériels de la justice à des professionnels en la matière à savoir des gestionnaires qualifiés. Ces derniers formés à la gestion maîtrisent mieux la technique de gestion de budget et de matériels qu'un magistrat ou un G.E.C qui n'a pas subi une formation spéciale de gestion. Cela est d'autant vrai que la plupart des gestionnaires sont doublés de comptables des matières et des finances. Leur confier cette gestion ne serait que profitable à la justice, secteur dans lequel l'Etat investit beaucoup d'argent.

Ces efforts de recrutement et de formation du personnel judiciaire vont être accompagnés par un vaste programme de construction d'infrastructures fonctionnelles pour une justice répondant aux ambitions du Sénégal.



DEUXIEME PARTIE :
Des infrastructures fonctionnelles

DEUXIEME PARTIE : DES INFRASTRUCTURES **FONCTIONNELLES**

Ce programme nécessitera la modification de la carte judiciaire actuelle (**chapitre I**) et l'équipement des infrastructures (**chapitre II**).

CHAPITRE I : LA MODIFICATION DE LA CARTE **JUDICIAIRE**

Cette modification se manifestera par la construction ou réhabilitation des infrastructures (**Section I**), la redistribution des compétences des juridictions (**Section II**) et le rapprochement de la justice du justiciable (**Section III**).

SECTION I : LA CONSTRUCTION OU REHABILITA- **TION DES INFRASTRUCTURES**

Il sera question de construction de nouvelles infrastructures (**Paragraphe I**) ou de réhabilitation de ces dernières (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES **INFRASTRUCTURES**

L'objectif poursuivi par les autorités judiciaires est de pouvoir doter les juridictions et les services rattachés au Ministère de la Justice en personnel suffisant en nombre et en qualité dans des locaux modernes.

Pour cela, il faut commencer par la base à savoir le C.F.J. Ce lieu où se déroule l'essentiel de la formation initiale est logé au sein de l'ancienne E.N.A.M. où il partage les locaux avec l'actuelle E.N.A. Après sa création en 1995 par le décret 95-20 du 06 janvier 1995, le C.F.J. a hérité de trois bureaux (un pour le directeur, un pour le directeur adjoint, et un troisième pour le personnel d'appui : le coordonnateur de la section greffe, l'intendant, le chef du personnel, deux secrétaires et un agent), deux salles de cours, une salle de conférence et une salle d'informatique. A la lumière de cette énumération on se rend compte que le personnel du C.F.J. souffre de l'étroitesse de l'espace qui lui est réservé. Pourtant le C.F.J continue à recevoir de nombreux auditeurs de justice et d'élèves greffiers suite aux recrutements massifs depuis 2000.

Pour répondre à la forte demande de magistrats et de greffiers par les juridictions, un nouveau C.F.J devrait être construit dans un lieu spacieux. Ce nouveau Centre pourrait accueillir la formation non pas des magistrats et des greffiers, mais aussi des interprètes, des éducateurs et inspecteurs spécialisés, des travailleurs sociaux, des administrateurs de crédits et des G.E.C conformément aux objectifs assignés au C.F.J. par le décret précité. Ainsi le C.F.J. remplirait son statut d'Ecole d'Elite et renforcerait son autorité administrative, pédagogique et budgétaire vis-à-vis de l'E.N.A.

A l'image du nouveau Palais de justice Lat Dior et celui de Louga, les nouvelles T.G.I. devraient bénéficier de construction de palais moderne de justice répondant à la place qu'occupe la justice dans un pays. Tel serait le cas à Mbour, à Mbacké, à Kédougou, pour ne citer que ces futures T.G.I et à Thiès pour sa future Cour d'Appel.

Une Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire devrait être édifée, bien équipée. Elle doit avoir une grande capacité d'accueil pour préparer le rajeunissement et le renforcement des gardes pénitentiaires.

Par ailleurs, la construction concerne aussi les nouvelles prisons à bâtir. Il s'agit de maisons d'arrêt et de correction à Pikine-Guédiawaye, à Rufisque et à Thiès, de camps pénaux à Kaffrine, Sébikhotane, Vélingara et à Saint louis. La plupart des prisons datent de l'époque coloniale. Elles sont hors des normes internationales parce qu'elles sont vieilles, surpeuplées, ne respectent plus la dignité humaine et occasionnent des évasions massives. La maison d'arrêt et de correction de Thiès en est un exemple typique. Les hommes, les femmes et les mineurs devraient être dans des quartiers différents.

Les mineurs sont souvent exposés et peuvent être transformés en délinquants dans les prisons. Pour les récupérer ou leur donner la chance de se repentir, des services A.E.M.O dans toutes les juridictions, des centres de sauvegarde polyvalents (dans les régions de Saint louis, Kaolack, Kolda, Tambacounda, Fatick, Matam) devraient être bâtis en nombre suffisant à travers le pays.

Pour préparer la réinsertion sociale des détenus la D.A.P devrait les rééduquer, équiper des ateliers genre menuiserie bois, fer et artisanat. Elle peut créer des exploitations agricoles et d'élevage (jardin, champ, élevage de volaille, de bovins, etc.). La D.A.P en rapport avec le Ministère pourrait construire ces unités.

A défaut de budget pour construire de nouvelles juridictions ou services judiciaires, la réhabilitation de certaines infrastructures s'avère nécessaire.

PARAGRAPHE II : LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES

Certaines juridictions ou services de la justice sont vétustes menaçant même ruine. Ils nécessitent alors une réhabilitation. Sont surtout concernés les TR et TD de Thiès, la Cour d'Appel de Kaolack et celle de Saint Louis.

Un budget consistant (8 000 000 FCFA) est prévu pour la réhabilitation des maisons d'arrêt et de correction.

Un vaste programme de réhabilitation des structures de la D.E.S.P.S. est entamé depuis 2005 avec un budget de 7 000 000 FCFA. Ces bâtiments méritent une réfection pour une meilleure prise en charge institutionnelle.

La réforme de la carte judiciaire du Sénégal entraînera une redistribution des compétences des juridictions.

SECTION II : LA REDISTRIBUTION DES COMPETENCES DES JURIDICTIONS

Cette nouvelle répartition des compétences entre les juridictions sénégalaises aboutirait à la création de nouvelles formes de juridictions (**Paragraphe I**) et de chambres administratives et commerciales (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LA CREATION DE NOUVELLES FORMES DE JURIDICTIONS

Il s'agira de remplacer les T.R. par des T.G.I. (A) et les T.D. par des T.I. (B).

A. DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Le T.G.I. est une juridiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire, compétente pour connaître, outre des matières qui lui sont réservées spécialement, de celles que la loi n'a pas attribuées, en raison de la nature de l'affaire ou des sommes en jeu, à une autre juridiction. La création de cette juridiction s'explique par le fait que l'Etat dans son rôle d'organiser et d'assurer l'accès effectif à la justice veut rapprocher la justice des justiciables.

On a constaté que les T.D. plus proches des populations ont une compétence limitée matériellement. Certains litiges ne peuvent pas leur être soumis. Ce qui oblige les justiciables à saisir les T.R. plus éloignés d'eux. L'exemple de la zone de Pikine Guédiawaye en est une illustration. L'essentiel des contentieux (80%) jugés par le T.R.H.C.D. vient de ces localités très

peuplées. Ces déplacements renchérissent les frais de justice (souvent les affaires sont renvoyées à une autre date) et augmentent le volume de travail du personnel judiciaire des T.R de Dakar, Thiès, Diourbel.

En créant ces T.G.I., les T.R précités seront allégés. Les T.D transformés en T.G.I. auront compétence pour juger les contentieux en matière économique et financière, de cybercriminalité, de certains délits jusque-là dévolus au T.R. Ces T.G.I. seraient une réponse aux attentes des justiciables en général et des investisseurs en particulier. Ainsi tous les T.R. et certains T.D où les justiciables sont nombreux seront érigés en T.G.I.

Mais puisque c'est une nouvelle expérience, il serait plus prudent de prendre certains T.D en T.G.I comme juridiction pilote pour tester cette solution. Les T.D de Pikine, de Mbour, de Mbacké (à cause de Touba, ville très peuplée), pourraient être choisis avant de cibler d'autres lieux comme Kaffrine, Rufisque, etc.

Les T.G.I. seront chargés des appels des décisions rendues par les futurs T.I. en premier ressort. Les T.G.I. pourraient recevoir les recours pour excès de pouvoir en premier ressort à charge d'appel pour la Cour d'Appel. Si on se réfère à la France depuis 1950 le C.E. a institué le principe général du droit selon lequel tout acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En vertu de ce principe, cette compétence peut être dévolue au T.G.I.

Parallèlement, les T.D. seront transformés en T.I.

B. DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Le T.I. est une juridiction d'exception de l'ordre judiciaire, statuant à juge unique, chargée, outre ses compétences exclusives, de connaître en matière civile, des actions personnelles ou mobilières dont le montant n'excède pas une certaine valeur à fixer par les autorités judiciaires.

Le T.D. est compétent en matière civile et commerciale pour toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, dont la valeur ne dépasse pas 200.000F et à charge d'appel à 1.000.000FCFA. Il est aussi compétent en

matière de baux à usage d'habitation en dernier ressort quand le taux est inférieur ou égal à 25.000 FCFA par mois et à charge d'appel lorsque le taux des loyers mensuels excède cette somme sans dépasser 50.000 FCFA.

Pour alléger les futurs T.G.I. ou actuels T.R, la compétence des T.I. pourrait être revue à la hausse. Ainsi en matière de baux à usage d'habitation, sa compétence en dernier ressort pour le taux du loyer peut passer de 25.000 FCFA à la somme inférieure ou égale à 50.000 FCFA. Le T.I sera compétent en premier ressort lorsque le taux mensuel du loyer excède cette dernière somme sans dépasser 100.000 FCFA.

Ces juridictions de base (les futurs T.I) plus proches des populations verraient leur domaine de compétence élargie par l'attribution de compétences nouvelles qui lui étaient jusque là étrangères en matières aussi bien civile, commerciale et pénale qu'administrative. On pourrait citer en matière pénale la compétence des T.I pour certaines infractions comme le viol, l'escroquerie, l'abus de confiance...

Les T.I. connaîtraient de l'ensemble du contentieux administratif et fiscal à l'exception du recours pour excès de pouvoir et des recours en matière électorale. Les T.I. rendront des décisions en premier ressort pour ces nouvelles compétences à charges d'appel pour les T.G.I.

L'attribution de ces nouvelles compétences aux T.G.I. et aux T.I. nécessitera une modification des C.P.P. et C.P.C.

Et pour mettre en œuvre la spécialisation des magistrats et des greffiers éventuellement, des chambres administratives et commerciales seront créées.

PARAGRAPHE II : DES CHAMBRES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES

Il y aurait des chambres administratives dans les T.G.I. et T.I (A) et des chambres commerciales dans les T.G.I. (B).

A. LA CREATION DE CHAMBRES ADMINISTRATIVES

Avec la nouvelle réforme de la carte judiciaire les T.I. et T.G.I. seront compétents en matière administrative.

En cas de non satisfaction après un recours gracieux (recours adressé à l'auteur de l'acte) ou un recours hiérarchique (recours adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte), la loi pourrait permettre à tout administré de saisir la juridiction qui lui est la plus proche pour contester un tel acte ou fait juridique devant le juge administratif. De ce fait, le plaignant n'aura pas besoin d'aller toujours au T.G.I. La composition d'une telle chambre administrative comporte le président du T.I qui peut siéger à lui seul ou s'adjoindre de deux autres juges si le tribunal en compte.

Au T.G.I. la composition, est collégiale parce qu'il est juge d'appel des jugements rendus par les T.I en matière administrative et fiscale. Il pourrait être, en outre, juge en première instance des contentieux administratifs liés au R.E.P., un litige qui exige certaines conditions avant l'examen du fond. Ses conditions de recevabilité sont relatives à l'absence de recours parallèle, à la nature de l'acte attaqué (acte administratif d'une autorité administrative nationale faisant grief), à la qualité du requérant (avoir l'intérêt à agir), aux forme et délai. On voit alors que tout cela demande une certaine attention et peut nécessiter une concertation des juges du siège avant de rendre une décision.

La recherche de spécialisation peut amener la création de chambres commerciales.

B. LA CREATION DE CHAMBRES COMMERCIALES

La spécialisation des magistrats et des greffiers tant suggérée dès la formation initiale trouverait ici toute sa pertinence dans les chambres commerciales. Le contentieux commercial est traité par la même chambre civile et commerciale. Ces litiges sont soumis à des juges qui ont subi une formation initiale généraliste. Ce qui fait que souvent la plupart de ces différends font l'objet de plusieurs renvois confirmant la lenteur de la justice sur des litiges qui pourraient connaître un règlement rapide s'il y avait cette spécialisation. Les

nombreux renvois témoignent le déficit de disposition des magistrats en matières commerciale, financière et bancaire.

Le monde des affaires est un milieu qui exige la rapidité et l'efficacité. Ses acteurs mesurent leur développement par rapport à ces références. Le commerçant a besoin d'une décision rapide car il est préoccupé par la recherche du profit. Ce milieu accueille des acteurs provenant d'horizons divers et souvent de nationalités différentes. Il se pose alors le problème du droit applicable. Les juges de ces chambres seraient mieux armés pour trancher des litiges commerciaux qui peuvent avoir des conséquences sur la vie économique du pays.

Les chambres commerciales permettraient d'améliorer l'efficacité de la chaîne de traitement du contentieux économique et financier et de trancher rapidement les litiges. Elles réduiraient les pourvois en cassation introduits au niveau de la C.C.J.A. Avec la pratique les juges veilleraient à la conformité des décisions rendues avec les Actes Uniformes de l' O.H.A.D.A et produiraient une jurisprudence fournie dans ce domaine. C'est l'occasion de dire que la spécialisation est un moyen d'améliorer à la fois la qualité et la rapidité du travail des tribunaux.

La réforme du contentieux économique et financier passerait par la spécialisation des juges, l'instauration de chambres économiques et financières et le renforcement de la capacité des magistrats et greffiers qui devraient permettre le règlement rapide et efficace des litiges et la gestation d'une jurisprudence à la fois respectueuse du droit et des exigences de la pratique des affaires.

La modification de la carte judiciaire aurait aussi comme conséquence le rapprochement de la justice du justiciable.

SECTION III : LE RAPPROCHEMENT DE LA JUSTICE **DU JUSTICIALE**

Dans sa mission d'assurer l'accès effectif à la justice aux citoyens, l'Etat du Sénégal essaie de rapprocher cette institution des populations en mettant en place des maisons de justice (**Paragraphe I**), des bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable au sein des juridictions (**Paragraphe II**) et des bureaux d'information du justiciable (**Paragraphe III**).

PARAGRAPHE I : LES MAISONS DE JUSTICE

Les maisons de justice sont créées par le décret 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif à la médiation et à la conciliation¹⁰. Elles ont pour fonctions essentielles :

- d'assurer un accueil de la population locale et lui fournir une information sur ses droits et devoirs ;
- d'organiser ou faciliter un traitement de proximité, rapide des litiges de voisinage et certaines infractions pénales, de prévenir leur déroulement ;
- de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration, de stratégies concertées en vue de contribuer à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficultés, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

Elles accueillent des activités de médiation et de conciliation initiées par les parties, le P.R. ou le juge dans les conditions prévues par le C.P.C et le C.P.P.

Le recours à cette autre « justice », les modes alternatifs de règlements des conflits (la conciliation, la médiation et même l'arbitrage) permettent aux parties d'avoir un règlement rapide de leurs litiges et de préserver de bons rapports. Les affaires traitées sont en constante augmentation. En 2007 près de 287 cas traités étaient soumis à ces Maisons. Les 80 à 90 % des médiations ont connu une issue favorable.

¹⁰ Ce décret est modifié par le décret N°2007-1253 du 23 octobre 2007 relatif aux Maisons de justice, à la médiation et à la conciliation

Seulement il faudrait qu'on attribue à ces Maisons la compétence de rendre des sentences arbitrales qui auront l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elles trancheront.

La maison de justice est placée sous l'autorité du P.R. près le T.R. du ressort judiciaire de son lieu d'implantation qui en est le responsable de l'organisation. Elle est dirigée par un médiateur conciliateur aidé par un coordinateur agréé par le comité de coordination. Ce dernier comprend toutes les composantes des segments du quartier à savoir le représentant de la collectivité locale concernée, les responsables des associations intéressées, les représentants des populations concernées...

L'installation des Maisons de justice est une volonté de l'Etat de rapprocher la justice du justiciable, de désengorger les tribunaux, de régler les litiges à l'amiable, de faciliter l'accès difficile et de lutter contre les lenteurs de la justice.

Vu les conditions exigées pour exercer les fonctions de médiateur (la compétence, l'impartialité, l'indépendance, la bonne moralité, la confidentialité...), le médiateur pénal pourrait être choisi parmi le personnel judiciaire en l'occurrence les greffiers.

Le médiateur conciliateur et le coordonnateur sont aidés par un secrétariat. A la suite des visites menées dans ces Maisons nous avons constaté un déficit d'équipement de leurs bureaux surtout le secrétariat. Il est souhaitable de doter ces maisons de matériels et de mobiliers de bureaux suffisants surtout des ordinateurs. Leur connexion avec les juridictions auxquelles elles dépendent, les échanges entre maisons via leur mise en réseau les rendraient plus efficaces.

Aujourd'hui, ces Maisons de justice créées par des arrêtés du Ministre de la justice sont installées presque dans les centres urbains (dans les communes d'Arrondissement des H.L.M, de Diamaguène-Sicap-Mbao, à Rufisque, aux Parcelles Assainies, à Mbour et à Ziguinchor). Le désengorgement des T.D.

passerait par l'installation de ces maisons partout dans notre pays surtout en milieu rural dans les chefs lieux d'arrondissement.

L'implication des notables du quartier ou des villages et la sensibilisation des populations par des activités publicitaires contribueraient davantage à l'atteinte des objectifs assignés à ces Maisons de justice.

A défaut de satisfaction, le requérant peut saisir les tribunaux. Arrivé sur ces lieux, il s'adressera au bureau d'accueil et d'orientation.

PARAGRAPHE II : LES BUREAUX D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DU JUSTICIABLE

Les B.A.O.J sont créés par arrêté ministériel. Ils sont installés dans les juridictions pour accueillir les justiciables et les orienter vers le service dont ils ont besoin.

Selon le dictionnaire Robert l'accueil « est la manière de recevoir quelqu'un, de se comporter avec lui quand on le reçoit ou quand il arrive, le traitement qu'on lui réserve ». C'est un besoin d'intégration d'un individu ou d'un groupe d'individus dans une organisation, une structure ou une entreprise. En somme, c'est savoir recevoir le public, l'informer et l'orienter vers le bon service.

Si l'on considère que le service de l'accueil assure le premier contact avec le public et les justiciables, lui donner une bonne image serait refléter une administration judiciaire crédible qui inspire confiance aux citoyens.

Les bureaux d'accueil devraient être avant tout des locaux fonctionnels placés à l'entrée des juridictions à un endroit accessible aux abords propres avec des signalisations lisibles pouvant utiliser des images même en couleur.

A l'intérieur ils doivent présenter certaines caractéristiques : propreté, objets bien rangés, aération, confort, climatisation, éclairage avec un affichage bien entretenu et réactualisé. Pour un bon fonctionnement les acteurs devraient travailler dans des bureaux bien équipés avec des chaises visiteurs, téléphone (pour accueil téléphonique), une fontaine (eau fraîche), des ordinateurs, des

imprimantes et leurs accessoires. Une salle d'attente sera prévue. Ainsi la file d'attente sera gérée par des jetons numérotés, des plaquettes de présentation.

A l'heure actuelle, trois B.A.O.J sont installés dans les juridictions du Palais de justice Lat Dior, à Pikine et Saint Louis. Ils sont gérés par des secrétaires (à Dakar) ou un commis d'administration à Pikine. Ces B.A.O.J sont contraints à l'absence de formation des acteurs et à la relative implication des partenaires institutionnels (parquets, juges...).

La chancellerie doit travailler à installer dans chaque juridiction du pays un B.A.O.J et s'atteler à former les acteurs à certaines attitudes et techniques liées ou langage non verbal, à l'écoute, à la stratégie de reformulation du questionnement et au langage positif.

Pour une amélioration du travail des B.A.O.J, des boîtes à idées ou suggestions seraient les bienvenues. Un numéro téléphonique vert gratuit, un serveur vocal et un site web éviteraient les encombrements de ces bureaux et donneraient aux justiciables l'opportunité de s'enquérir de l'évolution de leurs litiges.

Parallèlement aux Maisons de justice d'autres bureaux d'information existent pour les justiciables.

PARAGRAPHE III : LES BUREAUX D'INFORMATION DU JUSTICIAIRE

Les B.I.J. sont créés par arrêté du ministre de la justice. Ce sont des relais gratuits entre les citoyens et la justice issus d'un projet du M.J. en partenariat avec les Universités sénégalaises et le service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France. Les B.I.J. sont aujourd'hui à l'U.C.A.D., à l'U.G.B.S et à l'Université de Thiès.

Vu l'importance des services rendus par les B.I.J. l'Etat du Sénégal devrait renforcer ce partenariat pour multiplier ces bureaux et les installer non pas seulement dans toutes les Universités ou établissements assimilés mais aussi

dans d'autres lieux fréquentés par les couches les plus nombreuses de la population (lycées, gare routière...).

Ils accueillent les citoyens, les informent et les orientent. La première mission des B.I.J. est de garantir l'accès au droit et à la justice afin d'atténuer le sentiment de vulnérabilité face au système judiciaire. En effet, ils mettent à la disposition des citoyens une documentation juridique de qualité, garantissent une écoute attentive et confidentielle en cas de besoin, informent la population par des animations autour de questions précises de droit. Ils orientent les citoyens vers des structures adaptées et les renseignent sur les procédures juridiques, civiles ou pénales. Les B.I.J. sont saisis par des messages électroniques, des fax, des appels téléphoniques surtout des étrangers. Au niveau du B.I.J. situé à la faculté de droit de l'U.C.A.D, les affaires qui lui sont soumises ont trait aux contrats de location, aux conflits familiaux, aux successions des étudiants, des professeurs et du personnel administratif. Les 80% des litiges soumis y ont trouvé satisfaction.

Après les médiations faites, des rapports sont dressés par le B.I.J. et déposés au M.J. Les animateurs des B.I.J pensent qu'un décret pourrait les régir à l'image des maisons de justice. Ils souhaitent aussi avoir la possibilité de concilier des parties, de dresser des P.V. après leur mission et de disposer de règlement intérieur.

Les deux enseignants animateurs du B.I.J de l'U.C.A.D et la secrétaire travaillent tous dans une même pièce avec deux tables leur servant de bureau, une petite bibliothèque, un téléphone et un photocopieur, un ordinateur connecté à l'Internet avec une imprimante, un fax, des brochures de droit et un registre de visiteurs. Pour garder la confidentialité des consultations, le cadre souhaité serait d'avoir deux pièces à l'U.C.A.D II, du matériel et du mobilier de bureau suffisants.

Pour moderniser, ces B.I.J. peuvent être équipés d'un Point Visio Public. Le P.V.P. est un accueil administratif virtuel installé dans un espace accessible

au public bénéficiant d'un accès à l'Internet avec pour finalité de rapprocher le service public au plus près des citoyens. Il se matérialise par une « borne utilisateur » de mise en relation audiovisuelle dotée d'un écran, d'un scanner, d'une caméra et d'une imprimante totalement intégrés. Le citoyen pourrait y effectuer ses démarches, consulter des informations directement à l'écran, recevoir des documents, les signer et dialoguer avec un correspondant à distance grâce au son et à l'image. Le justiciable y effectuerait une déclaration au greffe ou une procuration de vote sans se déplacer au tribunal par exemple. Le conseiller du service public pilote l'ensemble du système depuis son environnement de travail habituel au travers d'une « borne expert ». Le P.V.P. pourrait être implanté aussi dans les maisons de justice, les B.A.O.J et au niveau des boutiques de droit. Cela faciliterait l'accès à la justice, rendrait cette dernière plus efficace, plus lisible et plus rapide. Ces P.V.P seraient pilotés par la direction de l'information du Ministère de la justice.

A coté de ces B.I.J, l'installation de boutiques de droit, même si c'est l'œuvre de personne privée, est à encourager et à soutenir car elles faciliteraient l'accès à la justice et informeraient davantage les populations.

Il est bien d'avoir des infrastructures modernes de bonne qualité, mais il faut les équiper.

CHAPITRE II : L'EQUIPEMENT DES INFRASTRUCTURES

L'équipement des infrastructures consisterait à doter à ces dernières de matériels et mobiliers (**Section I**). Ce qui permettrait l'informatisation du système judiciaire (**Section II**) et la création de sources d'information (**Section III**).

SECTION I : LE MATERIEL ET LE MOBILIER

Là, il faut distinguer le matériel et le mobilier de bureau (**Paragraphe I**) du matériel de transport (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LE MATERIEL ET LE MOBILIER DE BUREAU

Le matériel de bureau est l'ensemble des objets dont le personnel judiciaire utilise pour exercer ses activités, un travail donné. Il s'agit d'écrivoires, de papiers, de machines (ordinateurs, imprimantes, fax, photocopieurs...), de registres, d'agendas, etc.

Le mobilier est l'équipement du bureau en tables, en chaises pour le personnel et pour les justiciables, de salle d'attente.

Lors de nos visites dans les juridictions, au niveau des services rattachés du M.J. et à la chancellerie nous avons constaté que les bureaux des magistrats sont bien équipés surtout le parquet qui s'est taillé la part du lion. Au T.R. comme au T.D de Dakar, tous les bureaux du P.R et de ses substituts sont équipés même en moquettes, en borne fontaine pour ne citer que cela. Et pourtant ils sont moins nombreux que les juges du siège et les greffiers.

Justement, ces derniers moins nombreux (178 greffiers dont 66 G.E.C.) que les magistrats (416) font le gros du travail. Mais leurs bureaux sont moins équipés. Il est rare de rencontrer dans les juridictions un greffier dans un bureau individuel. Ils sont souvent à deux comme au T.R. de Thiès ou à trois ou quatre au T.D de Dakar dans une seule pièce dépourvue de bibliothèque. Quand on sait la responsabilité qui pèse sur le greffier en matière de gestion du matériel et des dossiers de la juridiction, lui doter ne serait-ce qu'une bibliothèque personnelle à l'image des juges contribuerait à renforcer sa sécurité. La répartition des bureaux dans un service doit tenir surtout compte de la responsabilité des uns et des autres, mais pas du grade. D'autres matériels comme des frigos bar, des rizographes et coffres forts pourraient combler l'équipement des chefs de service des juridictions.

Par ailleurs, à l'heure des N.T.I.C., on voit encore des greffiers ou le personnel d'appui dépourvus d'ordinateurs travailler avec des machines mécaniques pour saisir des actes judiciaires. Ou bien s'ils ont un ordinateur, la

connexion à l'Internet fait défaut. Donc, pour moderniser la justice, il est nécessaire de prévoir dans le budget du M.J des dépenses devant couvrir ce secteur en matériel et mobilier de bureau suffisants.

L'équipement des infrastructures peut s'accompagner de matériel de transport.

PARAGRAPHE II : LE MATERIEL DE TRANSPORT

Les moyens de transport comme les véhicules faciliteraient les déplacements du personnel judiciaire, des prévenus et contribueraient à l'efficacité de la justice.

L'Etat du Sénégal conscient du rôle de régulateur social de la justice s'est attelé à améliorer la mobilité du personnel judiciaire. C'est ainsi que cents (100) véhicules 4×4 ont été distribués aux chefs de juridiction, aux P.R, aux P.G à l'exception de celui de la Cour d'Appel de Dakar, aux juges de l'application des peines et à certains chefs de services rattachés au M.J (la C.E.D.A.F., l'I.G.A.J, le C.F.J, etc.).

Certes c'est un effort colossal des autorités publiques de doter ces hauts responsables de juridictions de véhicules d'une telle importance mais ce geste doit être étendu aux autres chefs de service.

L'I.G.A.J pour assurer un contrôle régulier du fonctionnement de la justice en général, (excepté la Cour Suprême) mérite plus d'attention. A l'image de l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les autres inspecteurs devraient disposer chacun d'un véhicule de service.

Le G.E.C., chef de service se déplace souvent pour l'enregistrement des décisions de justice aux services des impôts et domaines ou déposer des sommes consignées à la caisse de dépôt et de consignation au Trésor public. Il lui arrive aussi de se rendre à des séminaires, à la chancellerie (dans ses tâches administratives) ou à des réunions entre autres déplacements. Pour toutes ces raisons, le G.E.C. chef de greffe devrait être véhiculé.

Dans leurs liaisons, les gardes pénitentiaires transportent les détenus des prisons vers les juridictions. Les 39 établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, de correction, camp pénal) méritent être dotés de véhicules de transport de détenus. Il en est de même pour les prisons à construire après la création de nouvelles régions administratives et les réformes de la carte judiciaire envisagées. Ces véhicules renforceraient la sécurité des gardes pénitentiaires et éviteraient les évasions pouvant survenir pendant ces déplacements. Des cars de 30 à 40 places, des véhicules double cabine et des minibus feraient l'affaire.

L'équipement en véhicules des services judiciaires est une bonne chose. Seulement les véhicules devraient être des véhicules de service et non de fonction parce qu'en cas d'empêchement du chef de service ses intérimaires pourraient les utiliser et effectuer les déplacements. Ce qui ne serait pas le cas si les véhicules étaient destinés à une fonction.

Certes les véhicules contribueraient à lier les services judiciaires mais l'informatisation du système judiciaire serait un autre moyen de liaison.

SECTION II : L'INFORMATION DU SYSTEME

JUDICIAIRE

La lenteur des décisions et actes judiciaires peut être combattue par l'informatisation des procédures (**Paragraphe I**). Les juridictions peuvent échanger des informations par leur mise en réseau (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : L'INFORMATISATION DES PROCEDURES

Le troisième volet du P.S.J, l'informatisation, constitue l'un des axes majeurs de la modernisation de la justice. Débutée vers les années 2000, l'informatisation des services judiciaires est devenue une réalité avec le concours des différents partenaires au développement notamment l'Union Européenne, la Banque Mondiale (P.P.I.P.), la coopération française et l'Agence de l'Informatique de l'Etat (A.D.I.E.). L'A.D.I.E. a financé l'étude portant sur le schéma Directeur Informatique de la Justice en 2005, retraçant ainsi la vision, les orientations et l'ensemble des projets informatiques à réaliser au sein du M.J.

Grâce à cette agence, la justice a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de beaucoup d'ordinateurs et d'imprimantes. Cette dotation vise à la longue l'informatisation des procédures pénale, civile, sociale, commerciale et familiale.

C'est ainsi que la chaîne pénale a été développée en 2000 sous la conduite de l'I.G.A.J avec le financement de l'U.E. Après la réussite de la première phase, la chaîne est étendue et prend en charge toute la procédure pénale (de l'enregistrement de la plainte à la délivrance de la décision de justice). Depuis le T.D le délégué du P.R. rend compte au P.R de toutes ses activités en matière pénale (les plaintes reçues, les déferrements et les décisions en ce sens, les actes de procédure pris par les juges d'instruction et les décisions rendues par la juridiction du jugement). Le P.R, lui, rend compte au P.G. près la Cour d'Appel de son ressort. Ce dernier informe le Ministre de la Justice. Avec l'informatique tous les maillons de la chaîne pénale sont informés de l'évolution des affaires correctionnelles sans se déplacer. Cette chaîne permet au P.G. et au M.J. de prendre ou de donner les ordres nécessaires à telle ou telle infraction.

A l'image de la chaîne pénale les autorités judiciaires expérimentent une autre chaîne avec le greffe commercial. Le R.C.C.M du T.R.H.C de Dakar est délocalisé au T.D. de Pikine. C'est un vaste programme de modernisation qui y est lancé pour assurer la fiabilité du R.C.C.M. et réduire les délais de délivrance des actes. Un logiciel installé gère toutes les données des personnes physiques et morales retraçant la vie de la société ou de la personne physique exerçant le commerce. Ce qui fait que même de l'extérieur toute personne intéressée peut obtenir des renseignements fiables sur une personne commerçante sans se déplacer. A partir de ce R.C.C.M, chaque T.R devrait voir son logiciel installé et un logiciel national à Dakar s'occuperait de toutes les immatriculations.

Cette modernisation concernera aussi le casier judiciaire. La mise en place de la chaîne du casier judiciaire permettrait d'accroître l'efficacité de la justice

en assurant sa fiabilité (constituer le fichier central, valider, partager et étendre l'application du casier judiciaire national) et sa délivrance dans de brefs délais.

L'installation d'un logiciel d'application permettrait à la Cour Suprême d'enregistrer et de gérer les dossiers et la procédure, d'éditer ses arrêts, de les stocker dans une base de données, de les traiter pour les mettre en ligne, les diffuser et les publier en lien, notamment, avec le réseau des hautes juridictions de cassation francophones.

Comme la chaîne pénale, le R.C.C.M, le casier judiciaire, les autres chaînes civile, sociale, familiale doivent être mises sur pied pour parer aux lenteurs de la justice. Pour ce faire, des sessions de formation devront être multipliées à travers des séminaires, réunions et évaluations avec l'appui des bailleurs de fonds.

Toute cette politique d'informatisation des procédures sera facilitée par la mise en réseau des juridictions.

PARAGRAPHE II : LA MISE EN RESEAU DES SERVICES JUDICIAIRES

Déjà à Dakar un vaste programme de câblage des juridictions a vu le jour. L'ensemble des juridictions et des établissements pénitentiaires de la région de Dakar est câblé pour accompagner la mise en réseau de la justice.

Au TRHCD le parquet et le greffe sont mis en réseau. En effet, aussitôt après l'audience des flagrants délits le greffier régularise les décisions qui ont été prises. Avec son ordinateur, il y note les affaires précédemment mises en délibéré vidées à l'audience du jour, les décisions nouvellement rendues sur le siège et les litiges renvoyés à des audiences ultérieures. Et, à partir de là le parquet par un simple clic est informé de l'état d'avancement des affaires pénales qui lui sont soumises. Informé, il pourrait prendre toutes diligences nécessaires pour un règlement rapide de ces infractions et en même temps rendre compte au Parquet Général de la Cour d'Appel de son ressort. L'installation de ce logiciel devrait être faite au niveau de toutes nos juridictions et tous les

services judiciaires sénégalais. Cette mise en réseau serait une bonne pratique pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires. Cette mise en réseau offrirait beaucoup d'échanges entre ces services. Ainsi, les présidents des futurs T.G.I pourront avoir le bulletin n°2 du casier judiciaire d'une partie pour le joindre aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire. Ce sera aussi l'occasion de fiabiliser le casier judiciaire, le R.C.C.M, l'état civil. Cette connexion favoriserait l'échange entre juridictions, personnel judiciaire. Elle faciliterait aussi la gestion du personnel judiciaire et permettrait aux juges d'user de la jurisprudence produite par les tribunaux ou les cours en vue d'harmoniser leurs décisions.

Parallèlement à l'informatisation des procédures et la mise en réseau des services judiciaires, la création d'autres sources d'information accompagnerait l'équipement des infrastructures.

SECTION III : LA CREATION DE SOURCES D'INFORMATION

Les juridictions faciliteraient l'accessibilité à la justice par la création de centres d'information (**Paragraphe I**) et la fiabilisation du système de documentation et d'archivage (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LA CREATION DE CENTRES D'INFORMATION

Il s'agira de créer des bibliothèques de juridiction (**A**) et d'élaborer des revues et bulletins juridiques (**B**).

A. DES BIBLIOTHEQUES

La justice est considérée comme une sphère enfermée qui fait peur. Certains citoyens éprouvent des difficultés pour y accéder. D'autres ont peu d'informations sur son mode de fonctionnement, sur le déroulement des procédures ou ignorent tout de cette institution.

A la lumière de ces observations, la communication mériterait d'être améliorée. Pour ce faire, le M.J doit s'atteler à l'installation de bibliothèques

dans toutes les juridictions du pays. Ces bibliothèques rapprocheraient les citoyens de la justice. Elles feraient connaître le rôle du M.J, des magistrats, du personnel des greffes et parquets et des autres services rattachés à la justice.

Un citoyen pourrait en consultant le code pénal par exemple, prendre connaissance des infractions existantes et les peines attachées à elles.

La consultation de manuels dans ces bibliothèques serait une manière de sensibiliser les populations par rapport à la lutte contre la délinquance. Par ailleurs, ces bibliothèques participeraient à la formation continue du personnel judiciaire et des agents des services rattachés au M.J.

Des bibliothèques installées dans les services de l'éducation surveillée et de la protection sociale ainsi qu'au niveau de l'administration pénitentiaire seraient un moyen d'insertion des enfants délinquants et des détenus à la fin de leur condamnation.

La fréquence des émissions de télévision et radio traitant des affaires judiciaires montre l'attention prêtée à la justice. Ces citoyens soifs de documentation pourraient recourir à une bibliothèque nationale. Là, ils y trouveraient tout ce qui les passionne dans la justice. La bibliothèque nationale serait une source de documentation non pas seulement pour les acteurs de la justice ou les citoyens ordinaires mais un lieu de recherche pour les étudiants et les doctrinaires. Ces derniers pourraient y trouver le journal officiel et les dernières décisions judiciaires.

La bibliothèque nationale pourrait être gérée par un Observatoire des Juridictions. Ce dernier sera un mécanisme de contrôle externe à diagnostiquer vite les causes injustifiées de retards et d'alerter les autorités et instances habilitées pour palier cette situation et prévenir les dysfonctionnements futurs. Ce serait un cadre pour la réflexion, la concertation et les échanges entre magistrats, avocats, greffiers, la société civile et tous ceux qui sont concernés par l'amélioration du fonctionnement de la justice (la qualité et les questions des délais).

L'amélioration de l'accès à l'information juridique passerait aussi par l'élaboration de revues et bulletins juridiques.

B. ELABORATION DE REVUES ET BULLETINS JURIDIQUES

La finalisation du projet d'informatisation et de mise en réseau de l'ensemble des services judiciaires permettrait d'améliorer de manière substantielle l'accès à l'information juridique et judiciaire.

Le Secrétariat Général du Gouvernement en collaboration avec l'Agence de l'Informatique de l'Etat, est entrain de travailler à la mise en ligne du Journal officiel de la République du Sénégal. La mise à la disposition des juridictions du journal officiel permettrait au personnel des greffes et parquets et aux magistrats d'être informés de la publication des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et d'en tenir compte quand ils appliquent le droit.

Des décisions judiciaires sont rendues dans un français qui n'est pas à la portée de tous. Elles posent même des problèmes aux intellectuels qui ont du mal à décortiquer les concepts utilisés par le juge. Cet état crée des frustrations et éloigne les justiciables de la justice.

Pour parer à cette incompréhension, il serait intéressant de créer une presse judiciaire afin de rendre les décisions plus explicites, plus claires et plus accessibles au citoyen moyen. Toujours pour rapprocher la justice du justiciable, une revue de droit et de jurisprudence peut être mise sur pied. Elle informerait les justiciables (citoyen, Etat, investisseurs, etc.) de l'ensemble des activités menées par les juridictions (affaires soumises aux juridictions, décisions rendues et celles non encore vidées). La revue serait mensuelle et indiquerait l'évolution de la jurisprudence (décisions d'espèce, de principe ou les revirements jurisprudentiels).

La presse judiciaire pourrait même consacrer dans ses colonnes l'amélioration des conditions de travail du personnel des services judiciaires, les

revendications syndicales, la vie carcérale des détenus et les mesures prises pour la réinsertion des délinquants dans la société.

Les revues, les bulletins et autres écrits des juridictions constituent des documents souvent archivés. Mais les gérants des centres d'information devraient veiller à la fiabilisation du système de documentation et d'archivage.

PARAGRAPHE II : LA FIABILISATION DU SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVAGE DES JURIDICTIONS

Ici, la documentation est un ensemble de documents, d'informations portées sur un support, en d'autres termes, un écrit pouvant servir à renseigner, à prouver.

Les documents sont aussi des archives, lesquels se définissent par « l'ensemble des documents quels que soient la nature, la date, la forme ou le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique privée »¹¹.

Il existe au sein des juridictions des agents chargés de la gestion des documents et archives judiciaires. Ils sont seize (16) archivistes, deux (02) conservateurs d'archives, deux (02) documentalistes et une bibliothécaire dans les différentes juridictions. Nous constatons au regard de ces chiffres que le nombre de ces techniciens gestionnaires des documents et archives judiciaires reste très insuffisant. Et pourtant, de la bonne tenue de ces documents dépend la fiabilité du système de documentation et d'archivage. C'est pour dire que la conservation des archives judiciaires demande une certaine technicité. L'amateurisme en ce domaine porte préjudice à la crédibilité de la justice.

Pour sécuriser ces documents, un Centre National des Archives Judiciaires (C.N.A.J.) est créé et installé à Louga. Il a pour vocation de centraliser et de numériser l'ensemble des documents émanant des juridictions du Sénégal.

¹¹ Article 1 de la loi sénégalaise N°2006-19 du 30 juin 2006 sur les archives et les documents administratifs

Seulement l'installation de ce Centre paraît insuffisant. Les autorités judiciaires devraient s'atteler à fiabiliser le système de documentation et d'archivage en :

- mettant en place un système performant de production, de collecte, de traitement, de conservation et de communication ;

- favorisant l'accès à la documentation en vue de l'élaboration d'abstracts, du téléchargement des arrêts et des jugements dans le site web de la justice ;

- assurant la production de statistiques rapides et fiables ;

- normalisant la production de certains types de documents ;

- transférant et pérennisant les archives judiciaires détenus par le consultant.

CONCLUSION

CONCLUSION

La justice sénégalaise fonctionne selon une organisation mise en place par les autorités étatiques. Cependant son fonctionnement ne satisfait pas les justiciables. Il y a lieu de moderniser alors la justice. La modernisation se fera à plusieurs niveaux.

D'abord, il faut réformer la justice pour : améliorer le statut du personnel judiciaire en renforçant l'indépendance des magistrats par rapport au pouvoir exécutif, aux pesanteurs sociales, à la corruption. Il s'agira aussi de promouvoir le G.E.C à la hiérarchie A pouvant lui permettre d'occuper des postes de directeur d'un service national.

Une justice moderne pour le Sénégal passerait par un recrutement de magistrats et de greffiers en nombre, de personnel d'appui suffisants et qualifiés à mettre à la disposition du G.E.C, chef de greffe. La spécialisation de la formation initiale apporterait plus de rapidité et d'efficacité à la justice. La formation doit être axée sur la pratique en augmentant le temps de stage dans les régions. Après leur admission les G.E.C doivent subir une formation initiale surtout sur les techniques de management du personnel à diriger. La formation initiale est à évaluer à la fin de chaque promotion. La formation continue doit être un droit pour tous les acteurs de la justice. La formation des magistrats et des greffiers est à parfaire par des stages à l'E.R.S.U.M.A et à l'E.N.G de Dijon.

Les moyens financiers, matériels et humains de l'I.G.A.J sont à renforcer pour un contrôle des services judiciaires.

La gestion d'ensemble du personnel participerait à la stabilité du secteur judiciaire. Un budget autonome pour tous les chefs de services judiciaires renforcerait l'efficacité de la justice.

Une justice moderne serait accompagnée d'un vaste programme de construction et de réhabilitation des infrastructures bien équipées en matériel et mobiliers de bureau. Des prisons modernes sont à construire pour respecter la

dignité humaine et éviter les évasions des détenus. La mobilité est à promouvoir par la dotation de véhicules aux chefs de services judiciaires et aux établissements pénitentiaires.

La justice est à rendre plus accessible par la modification de la carte judiciaire en créant des juridictions plus proches des justiciables avec des compétences nouvelles. Il s'agira de décrocher l'organisation judiciaire des divisions administratives. L'Etat doit multiplier les structures d'accueil et d'orientation des justiciables en formant les acteurs, en les rendant plus visibles, en encourageant le fonctionnement normal des comités d'organisation et l'implication effective des collectivités locales et l'administration territoriale, des magistrats du siège et du parquet. Les autorités judiciaires devraient renforcer les moyens des maisons de justice pour une assistance aux victimes et par une affectation d'éducateurs spécialisés. Une décentralisation des maisons de justice avec la gestion de certains conflits mineurs dans le monde rural serait salubre. Les bureaux d'information du justiciable méritent plus de pouvoir. Il est à encourager l'installation de boutiques de droit et à faciliter l'accès à l'assistance judiciaire aux justiciables dépourvus de moyens financiers.

L'informatisation du système judiciaire réduirait les délais de procédure, accroîtrait l'efficacité de la justice et permettrait l'échange d'information par la mise en réseau des services judiciaires pour la délivrance rapide des décisions de justice, des actes du R.C.C.M, du casier judiciaire, du certificat de nationalité...

Le M.J devrait créer des sources de documentation pour les populations, rendre fiable le système de documentation et d'archivage des juridictions. Il faudrait en outre promouvoir l'arbitrage dans les matières commerciale et financière, mettre en place des chambres spécialisées en ces domaines.

Les autorités judiciaires devraient procéder à un réexamen, à un toilettage et à une mise en harmonie des divers codes (C.P.C, C.O.C.C, droit de l'arbitrage, etc.) avec les Actes Uniformes de l'O.H.A.D.A. Il en serait de même du Code de la famille avec les conventions internationales.

Les statuts des notaires, huissiers et commissaires priseurs sont à réexaminer.

Pour avoir une justice moderne, efficace et accessible dans un cadre fonctionnel il serait intéressant de mettre en place un observatoire des juridictions avec la société civile. Ce serait un mécanisme de contrôle externe propre à diagnostiquer vite les retards et d'alerter les autorités et instances habilitées afin de palier cette situation et prévenir les dysfonctionnements futurs. Les usagers pourraient dire leur mot sur la qualité de la justice et les questions des délais.

Le système judiciaire n'est jamais parfait, il est flexible. On vise toujours à accroître son efficacité, à le rendre accessible et à améliorer ses infrastructures. Les justiciables veulent qu'on les juge vite et bien. Mais il ne faut pas que le juge évacue les dossiers au plus vite. Ce n'est pas cette justice expéditive qu'au fond d'eux-mêmes les citoyens souhaitent. Toutefois une décision intervenant plusieurs années après la saisine de la juridiction ne présente souvent plus d'intérêt pour les parties. Pour rendre de bonnes décisions la méditation sera la compagne permanente du magistrat. Ce dernier recherchera derrière la paille des mots, le grain des choses.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

Justice et droit en Afrique, Etudes doctrinales : Doudou Ndoye

La justice au Sénégal : Doudou Ndoye

Droit Administratif 2^e Année : Demba Sy, FSJP Département de Droit Public, édition 2004

Les Systèmes non juridictionnels de règlement des conflits au Sénégal : Doudou Ndoye

ARTICLES

Jean-Pierre Boniface Schmitt : La médiation et régulation sociale, GLYSI-Université Lyon II, 1902, 189p

Mouhamadou Lamine Cissé : La gestion des archives : Aspects théoriques et pratiques, séminaire sur « La Management des juridictions » Kaolack du 12 au 16 mars 2007

La Réforme de la justice au Mali, PRODEJ (Projet Décennal de Développement de la Justice), bulletin d'octobre 2006

Ahmadou Tall : P.S.J Enjeux et Perspectives, Atelier de partage sur le P.S.J

Les Nouvelles Réformes de la Justice

Chiffres clés Justice 2008

CDSMT 2009-2011

Environnement Juridique et Judiciaire

Rapport Final P.S.J du 19 février 2004

Fiche Technique sur le P.S.J

Synthèse de l'Etude relative au Programme Sectoriel Justice

Abdoulaye Ndiaye : Présentation de la situation du Sénégal sur la promotion de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, communication 20 février 2005

Mademba Guèye : La mise en place d'un dispositif d'accueil et d'orientation des justiciables, séminaire de formation continue sur : « Organisation et Fonctionnement des Greffes » C.F.J du 04 au 08 août 2008

Compendium de bonnes pratiques pour la gestion du temps dans les procédures judiciaires, CEDAF

Formation continue sur « Justice et Transparence », Saly Portudal du 30 juillet au 1^{er} août 1998

Le P.N.B.G, juin 2002, Projet N° SEN/02/009/A/01/99 Appui à la mise en œuvre du P.N.B.G

LEGISLATION

Loi N°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires

Loi N°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice

Loi organique N°92-26 du 30 mai 1992 modifiant l'ordonnance N°60-16 du 13 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

La constitution sénégalaise du 22 janvier 2001

Loi organique N°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats

Loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale du Sénégal modifié, EDJA 2007

Loi N°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal du Sénégal modifié, EDJA 2007

Loi N°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile du Sénégal modifié, EDJA 2007

Le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal

Traité et Actes Uniformes de l'OHADA

Loi N°84-19 du 02 février 1984 relative à l'organisation judiciaire du Sénégal

Loi N°84-20 du 19 février 1984 relative à la composition et à l'organisation du T.D

Loi N°98-23 du 26 mars 1998 portant création de l'I.G.A.J

Loi N°2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs

Le P.N.B.G

Décret N°95-20 du 06 janvier 1995 portant création et organisation du C.F.J

Décret N°2006-596 du 10 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la direction des archives du Sénégal

Décret N°2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n°99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la Médiation et à la conciliation

LISTE DES ABREVIATIONS

A.D.I.E. : Agence de l'Informatique de l'Etat
A.E.M.O. : Action Educative en Milieu Ouvert
B.A.O.J. : Bureau d'Accueil et d'Orientation du Justiciable
B.I.J. : Bureau d'Information du Justiciable
C.E.D.A.F. : Cellule d'Exécution Administrative et Financière
C.E. : Conseil d'Etat
C.F.A : Communauté Financière Africaine
C.D.S.M.T. : Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme
C.E.D.E.A.O. : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
C.C.J.A. : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C.F.J. : Centre de Formation Judiciaire
C.N.A.J. : Centre National des Archives Judiciaires
C.P.C. : Code de Procédure Civile
C.P.P. : Code de Procédure Pénale
C.S.M : Conseil Supérieur de la Magistrature
D.A.C.G. : Direction des Affaires Criminelles et de Grâce
D.A.C.S. : Direction des Affaires Civiles et du Sceau
D.A.P. : Direction de l'Administration Pénitentiaire
D.E.S.P.S. : Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
D.S.J. : Direction des Services Judiciaires
E.N.A.M. : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
E.N.A. : Ecole Nationale d'Administration
E.N.G. : Ecole Nationale des Greffes
E.N.M. : Ecole Nationale de Magistrature
E.R.S.U.M.A. : Ecole Régionale Supérieure de Magistrature
G.E.C. : Greffier En Chef
I.G.A.J. : Inspection Générale de l'Administration de la Justice
I.P.R.E.S. : Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
M.J. : Ministère de la Justice
N.T.I.C. : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
O.H.A.D.A. : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
O.N.H.L.M. : Office National des Habitations à Loyers Modérés
P.G. : Procureur Général
P.P.I.P. : Projet de Promotion des Investissements
P.R. : Procureur de la République
P.S.J. : Programme Sectoriel Justice
P.V. : Procès Verbal
P.V.P. : Point Visio Public

R.C.C.M. : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
R.E.P. : Recours pour Excès de Pouvoir
S.I.CAP. : Société Immobilière du Cap Vert
T.D. : Tribunal Départemental
T.D.H.C.D. : Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar
T.G.I : Tribunal de Grande Instance
T.I : Tribunal d'Instance
T.R. : Tribunal Régional
T.R.H.C.D. : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
U.C.A.D. : Université Cheikh Anta Diop
U.E. : Union Européenne
U.E.M.O.A. : Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain
U.G.B.S : Université Gaston Berger de Saint Louis